

SOMMAIRE

ÉDITORIAL	I
Pour qui roule Eddy Khaldy ?	4
Hommage à Claude DUBOIS	5
À tous les Laïques + Plan de sortie de la loi Debré	7
CNESER du 18 mai 2015 – Motion laïque	16
Appel commun : « il est urgent que la République soutienne son école pu- blique »	23
Le Débat laïque : Déclaration commune de la Ligue de l'Enseignement et de la Fédération natio- nale de la Libre Pensée	25
Valentine Zuber : « La loi de 2004 sur le voile pose des difficultés insur- montables »	27
Jean-Fabien Spitz : « L'interdiction des signes religieux ostentatoires à l'école contredit la laïcité »	29
Serment de Vincennes vs Loi Debré : à propos d'un éditorial d'Eddy Khaldy	31
Remarques sur le « RAPPORT D'INFORMATION relatif au financement pu- blic de l'Enseignement pri- vé sous contrat »	32
Face au démantèlement programmé de l'Éducation Nationale : Un principe constitutionnel très disputé	33
Collectif Vigilance Laïcité	36
Lettre à M. le Préfet du Maine et Loire	41
Loi Rilhac 2	44
Où va la Fédération Natio- nale des DDEN ?	50

Le Délégué Laïque

Tribune libre de débats de D.D.E.N.

ANNÉE 6 N°15

ledeleguelaique@gmail.com

M A I 2024

Éditorial

Les Mots et les Actes



Incontestablement nous vivons une période charnière dans la question de l'**École publique laïque**. On reste effaré sur les raisons qui ont poussé **Emmanuel Macron** à soutenir « mordicus » les propos scandaleux de dénigrement de l'Institution scolaire publique d'**Amélie Oudéa-Castéra**, alors ministre de l'Éducation nationale.

Quelles que soient les raisons obscures, le résultat est là : une indignation collective des enseignants, des personnels et des Laïques. Face à une telle attaque, ressentie par tous comme l'attaque de trop, force est de constater que le **Mouvement laïque**, hier profondément divisé en trois blocs, s'est immédiatement reconstitué de *facto*, sinon de *jure*.

Rappelons que c'est l'attaque de la **loi Debré de 1959** et la réaction qui s'en est suivie par la pétition de 11 millions d'électeurs réclamant son abrogation, le Rassemblement à Vincennes des 300 000 Laïques et le **Serment de Vincennes** qui ont été fondateurs du **Mouvement laïque** en France.

Les trois blocs sont, par ordre d'apparition :

- **Le Bloc Historique de 1905** : Libre Pensée, Ligue de l'Enseignement, Ligue des Droits de l'Homme auquel s'est ajoutée l'Union rationaliste.
- **L'UNSA (ex-FEN) et le CNAL**, en tout cas, ce qu'il en reste après les lustres passés.
- **La FSU** et ses partenaires.

À l'initiative de celle-ci, ces trois blocs ont fait front commun et ont publié une **Tribune collective** qui a enclenché indéniablement une dynamique

Samedi 25 mai 2024

NON
au choc
des savoirs

POUR
l'École
publique

Éditorial (suite)

d'union laïque. Il est très clair et très positif qu'une volonté d'union s'est fait jour et tout le monde en tient compte.

Enfin, pas tout le monde, puisque **Eddy Khaldi** s'est cru obligé de jouer les diviseurs (une fois de plus) en déclenchant une guerre picrocholine avec la Secrétaire Générale du SE-UNSA, ce qui a conduit la FN-DDEN, qui est Présidente du CNAL cette année, à suspendre sa participation à celui-ci. Il fallait oser et oser le faire dans cette situation où l'aspiration à l'unité est profonde chez les Laïques.

Au moment où le financement public de l'enseignement privé, majoritairement catholique, est remis en cause comme jamais et où **l'abrogation de la loi Debré** et des lois antilaïques est dans la conscience et la volonté de tous les Laïques, quel est le sens de cette opération de division menée par **Eddy Khaldi** ?

Dans **La Lettre du DDEN** N°257 du 1^{er} Mai 2024, on peut lire : « **La loi Debré a fait l'objet d'un contournement**, par lequel il s'est agi d'enfreindre la reconnaissance des établissements privés, que la loi mentionne seuls, explicitement et exclusivement, comme entité juridique, pour lui substituer la reconnaissance institutionnelle des représentants officiels directs ou indirects de la hiérarchie dont le secrétaire général de l'Enseignement catholique. »

Pire encore : « Demandons avec le **Serment de Vincennes**, l'arrêt de la gestion de l'Église catholique et ses représentants, secrétaire général et directeurs diocésains qui négocient, seuls, illégitimement et illégalement, avec le ou la ministre et les Directeurs académiques des services de l'Éducation nationale. Seuls les personnels enseignants, de direction et les parents d'élèves des établissements privés sont reconnus dans des commissions de **concertation**, inexistantes **bien que** présentes dans la loi, aujourd'hui occultées. »

Il faut oser se réclamer du **Serment de Vincennes** pour demander en fait le retour à la **loi Debré** d'origine ! Quand on lit les ouvrages du même **Khaldi**, on voit clairement sa thèse : il faut revenir à la **loi Debré** dans son essence et sa consistance (voir article d'un DDEN dans ce numéro qui explique bien cela).

Dès lors, les choses sont claires : **Eddy Khaldi** n'est pas pour l'abrogation de la **loi Debré** et l'arrêt du financement public de l'enseignement privé catholique, mais pour une bonne application de celle-ci. C'est du révisionnisme pur quand on parle du **Serment de Vincennes**.

Dans les réunions unitaires, les trois blocs se sont tous réclamés du **Serment de Vincennes** et du mot d'ordre : « **Fonds publics à l'École publique, fonds privés à l'école privée** ». Ce n'est pas la position du Président de la FN-DDEN et c'est pourquoi il divise pour empêcher tout mouvement réel de mobilisation pour en finir avec les lois antilaïques qui permettent que 12 milliards de fonds publics soient pris sur le budget de l'Enseignement public pour financer une œuvre de l'Église catholique.

Dans le débat qui se mène sur le **financement public de l'enseignement privé**, dans la **Tribune collective** à l'initiative de la FSU, il y a : « *Le financement collectif du séparatisme social et scolaire n'est pas acceptable, l'argent public doit aller à l'École publique* ». Rappelons le débat historique entre les différentes composantes du **Mouvement laïque**. Tout le monde (ou presque) est d'accord sur **l'abrogation de la Loi Debré**, tout le monde (ou presque) est d'accord sur la **Fidélité au Serment de Vincennes**, tout le monde (ou presque) est d'accord sur **Fonds publics à l'Ecole publique, fonds privés à l'Ecole Privée**, la seule divergence qu'il y a, c'est sur la manière de faire.

La **Ligue de l'Enseignement** et la **Ligue des Droits de l'Homme** disent qu'il faut que **l'École publique** retrouve son niveau d'excellence d'avant et quand elle l'aura retrouvé, elle pourra abroger la **Loi Debré**, parce qu'il n'y aura pas de tumulte. D'autres pensent, comme la **Libre Pensée** par exemple, mais pas seulement, que pour voir **l'École Publique** retrouver son niveau d'excellence, il faut **abroger la Loi Debré** et récupérer les **12 milliards pour les donner à l'Enseignement public**.

Donc la divergence ne porte pas sur **l'abrogation de la Loi Debré, fonds publics à l'Ecole publique, Serment de Vincennes...** Elle porte sur ce que l'on fait concrètement : on abroge ou on n'abroge pas maintenant ? Est-ce qu'on récupère les **12 milliards** ou pas ? C'est une divergence qui n'est pas mince. Et qui marque ou pas une volonté.

Dans ce débat, **Benoît Teste**, le **Secrétaire général de la FSU** a dit la chose suivante :

« Il y a un compromis à faire, qui permettra à tout le monde d'être d'accord, c'est **un plan de sortie du financement public de l'enseignement privé** ». Indéniablement, si l'objectif est clairement indiqué et affirmé (c'est une condition indispensable pour éviter tout faux débat et toute sortie de route), le **Mouvement laïque** peut s'unir sur cette idée : un **Plan de sortie du financement public de l'enseignement privé**.

Nous sommes dans une situation nouvelle, nous ne sommes plus dans les mots où tout se vaut, le pire et le meilleur. Parce que la **Fédération nationale de la Libre Pensée** a remis à toutes les composantes laïques sa proposition concrète et détaillée d'un tel **Plan** (publié dans ce numéro) avec deux projets/propositions de lois pour cela, chacun est face à ses responsabilités. Nul ne peut se dérober à cette discussion concrète. La discussion n'est plus : **Quoi faire, mais Comment faire ?**

Quel militant, quelle association de la **Laïcité militante** pourrait accepter qu'un tel privilège religieux de détournement des fonds publics au **détriment de l'Enseignement public et laïque** se perpétue *ad vitam* ?

Comme l'indique elle-même la **Libre Pensée**, avec ce **Plan proposé**, on se retrouverait, et comparaison vaut raison, très exactement dans la même situation que la **III^{ème} République** quand elle a laïcisé les services publics, les hôpitaux, les écoles, les cimetières... elle a fait un **plan de sortie du religieux des services publics**. Du jour au lendemain, il n'y a pas eu la **laïcité intégrale** dans les services publics de la **III^{ème} République**, ce n'était pas possible. Les Religieuses ont continué un certain temps dans les hôpitaux, dans les écoles de filles, dans les prisons... Sauf qu'il y avait une **volonté politique de laïciser le service public** et cette volonté politique a conduit à ce que les religieux soient éjectés à terme du service public.

Force est de constater qu'il n'est pas possible aujourd'hui, par un claquement de doigts, de faire basculer **2 millions d'élèves** et **100 000 mille enseignants** du privé dans l'**Enseignement public**. Mais ce qu'il faut, c'est là aussi, la volonté politique (au bon sens du terme) de s'engager résolument dans la voie de la fin du financement public du privé.

C'est pour faciliter cette discussion et cette action, que le **Délégué Laïque** publie un certain nombre de textes de réflexions et d'analyses de différentes personnes attachées à la défense du **Savoir** et de l'**Instruction publique** dans ce numéro 15. Le puissant mouvement de résistance qui se fait jour, sous différentes formes, dans l'Enseignement public, a incontestablement nourri la **Motion « Laïcité »** du **CNESER** (Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche) à l'initiative de la **Conférence des Présidents d'Université** (CPU) que nous publions aussi.

Maintenant que nous avons l'outil pour cela (**Le Plan de la Libre Pensée**), il faut en discuter et mobiliser les **Laïques** pour cela. Ce qui s'est fait dans le **Maine-et-Loire** à l'initiative de l'**UD-DDEN** montre la voie à suivre. La perspective d'**États généraux pour la défense et contre le démantèlement de l'Enseignement public** peut irriguer le grand mouvement de protestation des enseignants, des personnels, des parents d'élèves, des lycéens et des étudiants pour la défense de l'Enseignement public contre les menées destructives du gouvernement **Macron/Attal/Belloubet**.

Nous avons l'objectif, l'outil, le moyen, il ne manque plus que la volonté. C'est là la responsabilité tout entière des différentes composantes du **Mouvement laïque**.

Encore un effort, Laïques, pour défendre notre École publique !

Paul Feldman



Le *Délégué laïque* a reçu ce qui suit sur sa boîte mail. Il nous a semblé intéressant de le porter à la connaissance des DDEN, car cela apporte un nouvel éclairage.

Pour qui roule Eddy Khaldi ?

L'actuel **Président** de la **Fédération des Délégués Départementaux de l'Éducation Nationale** est un curieux personnage. Tout le monde connaît son attachement au pouvoir et les méthodes qu'il utilise pour le conserver. Sa ligne politique suscite un étonnement croissant, y compris chez ses proches. Sa prétention à incarner la laïcité s'accompagne d'actes pour le moins étranges. On a évoqué dans la présente publication sa décision de suspendre la participation de la **FNDDEN** au **Comité National d'Action Laïque**.

Au moment même où la quasi-totalité des organisations laïques se rassemblent autour de **l'Appel du 28 janvier 2024 « Mobilisation pour l'École publique laïque »**, d'un côté il tente de déstabiliser le **CNAL**, qui est le fer de lance du combat laïque depuis 1953, de l'autre il prétend soutenir **l'Appel**. Serait-il proche sans le dire des quelques associations ayant refusé de signer cet **Appel** ? Dans quel but ?

Une autre position non assumée publiquement intrigue. L'article D. 241-34 du **Code de l'Éducation** précise que l'une des missions du délégué s'étend au périscolaire et à la restauration scolaire. Prenons « **Le Délégué** » **n° 274 de mars 2023**. On y trouve un bon dossier, manifestement appuyé sur l'expérience concrète des délégués, rédigé par une conseillère fédérale qu'on ne saurait mettre en cause. Il est toutefois surprenant de n'y trouver aucune mention du **principe laïque** dans le cadre de la restauration scolaire.

Depuis des années, de nombreuses controverses largement médiatisées traitent régulièrement du « **halal** » et parfois du « **casher** ». Les associations de protection des animaux, **l'Association des Maires de France**, plusieurs organisations laïques... ont pris position. La restauration collective assurée par des instances publiques **ne peut recourir aux filières halal ou casher** pour ne pas financer par ce biais un culte. De plus, et de façon logiquement liée, une revendication s'exprime : la mention sur les étiquettes de la façon dont les animaux ont été abattus : avec ou sans étourdissement.

Plusieurs instances de certification religieuses vérifient l'exécution dans les abattoirs, puis dans les commerces et certains restaurants. Le **Consistoire central de Paris** en tire la moitié de ses ressources, de même que plusieurs organisations musulmanes de certification. La **FNDDEN**, qui a donc un droit de regard sur le fonctionnement des cantines, pourrait et devrait jouer un rôle important dans ce dossier.

Depuis que **Eddy Khaldi** est Président, on constate l'absence totale de prise de position et encore moins d'actions.

Hommage à Claude Dubois, DDEN lors de ses Obsèques au Père Lachaise



Madame, Monsieur, Chers amis, Chers Collègues,
aux Représentants des associations, de la Mairie,

Pour certains d'entre vous, d'entre nous **Claude** était une connaissance, un collègue... Pour d'autres, un ami, un parent, un mari.

Pour nous Délégué Départementaux de l'Éducation Nationale Claude était toujours là, fidèle au poste membre du CA – il avait été réélu en mars 2024 - ...il n'en ratait aucun.

Depuis plus de 20 ans **Claude** défendait avec force et vigueur l'École, École de la République, École publique et laïque

La laïcité pour lui, était une exigence, un objectif majeur pour que **l'École publique** assume sa mission fondamentale d'instruire les jeunes citoyens appelés à devenir maîtres de leur destin et capables d'autonomie de jugement pour leur émancipation.

Claude, à travers sa fonction de **DDEN**, contribuait à ce que l'écolier devienne un citoyen libre et responsable, fier de son école.

Il nous faudra certainement du temps avant de réaliser que **Claude** parti, nous ne referons plus jamais le monde tout à fait comme avant, que nous n'aurons plus nos discussions interminables, nos petites chamailleries. Il ne se passait pas une semaine sans que nous échangions au téléphone ou par messagerie sur le manque de fermeté de nos dirigeants quant la résolution les difficultés de l'École...

L'Instruction vise à transmettre des savoirs et à cultiver la raison. (Nicolas de Condorcet). L'État, en matière d'enseignement, n'est, ne peut être autre chose que laïque. (Victor Hugo - 1850)

À sa famille, ses proches, ses amis, ses camarades, nous apportons tout notre salut fraternel et respectueux.

*Excuses : **Josette Dumaine**, Secrétaire Générale, **Jean-Pierre Leroux**, membre du CA, ex-vice-Président, **Dominique Blanc**, membre du CA.*

*M.**Patrick Bloche**, Adjoint au Maire de Paris, en charge de l'Éducation.*

*M. **François Vauglin**, Maire du XIème arrondissement.*





*Je renouvelle ma candidature au **Conseil Administration de l'Union des DDEN de Paris**, pour défendre du mieux possible l'École laïque.*

A Paris le 15 février 2024, **Claude Dubois**

Hommage à notre ami Claude Dubois, DDEN à Paris, militant laïque, décédé le 22 avril 2024

Le lundi 22 avril 2024, en pleine réunion du Conseil d'Administration de l'Union Départementale de Paris des DDEN, **Claude** est terrassé par une crise cardiaque et décède.

A cette réunion, **Claude** avait proposé un projet de résolution pour s'adresser aux enseignants, lycéens, parents d'élèves et les Associations laïques.

La résolution s'appuyait sur l'Appel national unitaire « *Il est urgent que la République soutienne pleinement son École publique, la seule de toute la jeunesse vivant dans ce pays* » signé par la plupart des organisations et Associations laïques du pays.

Son projet de résolution proposait de s'adresser à toutes les organisations signataires au niveau parisien pour se réunir ensemble, en vue de constituer « *un front des laïques afin de faire face ensemble aux attaques venant de toutes parts : choc des savoirs, fermetures de postes, **loi Rilhac 1 et 2**, projet de **loi Brisson**. Il inscrivait cette volonté de rassemblement des laïques dans la perspective de l'abrogation de la loi Debré et du respect du **Serment de Vincennes** : « A fonds publics école publique, à fonds privés école privées* ».

Cette proposition a fait l'unanimité du CA.

A cette même réunion, Claude avait été élu Secrétaire général adjoint de **l'UD des DDEN** de Paris.

Claude avait ses convictions et les défendait, mais sans sectarisme et avec le souci constant d'échanges fraternels et respectueux des uns et des autres.

Il va nous manquer. Il va manquer à l'école laïque. Il va manquer à l'Éducation Nationale et au mouvement laïque dont il souhaitait le rassemblement unitaire.

Nous continuerons son combat, c'est la meilleure façon de lui rendre hommage parce que c'est ce qu'il aurait voulu.

**Gali Harroch, DDEN, Paris,
Vice-Président de l'Union des DDEN de Paris.**



À tous les Laïques : "École publique, fonds publics ! Écoles privées, fonds privés !"
Plan de sortie du financement public à l'enseignement privé : proposition de la Libre Pensée

A tous les Laïques

restés fidèles au Serment de Vincennes :

**« *Fonds publics à l'École publique, fonds privés à l'école privée* »
et pour l'abrogation de la Loi Debré.**

Pour en finir avec le financement public de l'enseignement privé

La **Fédération nationale de la Libre Pensée** propose à la discussion de tous un **plan de sortie en six ans du financement public de l'enseignement privé**, avec pour objectif **d'abroger la loi Debré** et de rendre à l'**Enseignement public** tous les moyens de fonctionnement qui devraient lui être destinés.

Vous trouverez aussi en annexe deux Projets/Proposition de loi pour mettre en œuvre ce plan de sortie.

Il y a un parallèle historique à faire : quand la **III^e République** a décidé de **laïciser l'enseignement public, les services publics** en 1882, 1884, 1886, puis **l'État et les Institutions** par la **loi de Séparation des Eglises et de l'État** en 1905, elle mit en œuvre un plan de sortie du religieux, car tout ne pouvait se faire immédiatement. Elle marquait ainsi sa **volonté politique** de faire triompher la **Laïcité**.

Nous suivons cette démarche historique et laïque.

Nous attendons vos avis et suggestions.

Amicalement,

La Fédération nationale de la Libre Pensée

Proposition d'un plan de sortie de la loi Debré

Les propos tenus contre l'enseignement public par l'éphémère ministre de l'Éducation nationale, **Amélie Oudéa-Castéra**, ainsi que les constats accablants consignés dans les rapports de la **Cour des comptes** de juin 2023 et de la **mission d'information de l'Assemblée nationale** de mars 2024 mettent concrètement à l'ordre du jour **la remise en cause du financement public de l'enseignement privé sous contrat, pour l'essentiel catholique**. Celui-ci constitue une brèche béante dans la **Séparation des Églises et de l'État** et s'avère un puissant dispositif d'accroissement des inégalités sociales et scolaires. Dans ces conditions, compte tenu notamment de l'évolution des positions d'organisations désormais moins enclines **qu'auparavant à préserver le *statu quo ante*, il importe d'assortir notre** exigence d'abrogation des lois anti-laïques d'un projet crédible de sortie immédiate du cadre actuel, sauf à se contenter d'attendre un moment lointain où tout serait possible.

L'abrogation des dispositions issues notamment des **lois Debré, Falloux et Astier** constitue le passage obligé pour respecter le principe selon lequel les fonds publics doivent être **exclusivement destinés au financement de l'enseignement public** dont l'organisation est le seul « *devoir* » de l'État selon le Préambule de la Constitution de 1946 repris en 1958. Toutefois, pour des raisons tenant à la fois aux besoins en personnel et aux contraintes immobilières qu'entraîne un tel changement, une période de transition permettant une sortie en sifflet du régime de contractualisation entre l'État et les établissements privés paraît devoir être ménagée.

Sur les mesures juridiques propres à la transition

Deux textes de sortie du dualisme scolaire paraissent nécessaires.

D'une part, après avoir réaffirmé que la liberté de l'enseignement est un principe fondamental constituant un des volets de la liberté de conscience, le premier (voir annexe 1) devrait procéder à l'abrogation :

1°- de l'article L. 151-4 du Code de l'éducation, issu de la **loi Falloux**, qui permet à l'État et aux collectivités territoriales d'attribuer aux établissements privés d'enseignement du second degré la jouissance de « [...] *locaux et une subvention, sans que cette subvention puisse excéder le dixième des dépenses annuelles de l'établissement.* » ;

2°- de l'article L. 443-4 du même code, issu de la **loi Astier**, aux termes duquel « *L'État peut participer, soit sous forme de bourses, soit sous forme de subventions, aux dépenses de fonctionnement des écoles [d'enseignement technique privé] reconnues* » ainsi que la dernière phrase de l'article L. 443-6 ;

3°- des articles L. 442-1 et L. 442-5 à L. 442-20 relatifs à l'enseignement privé sous contrat ;

4°- de l'article L. 442-21, qui reprend les articles L. 813-3 à L. 813-7 du Code rural et de la pêche maritime, concernant l'enseignement catholique agricole qui scolarise plus de la moitié des élèves de cette filière.

D'autre part, il devrait substituer à celles abrogées avec effet immédiat des dispositions transitoires qui pourraient s'appliquer pendant six ans. Il s'agirait de résilier des contrats en cours et de les remplacer par des conventions de même durée. Celles-ci prévoiraient de :

1°- maintenir intégralement la première année la rémunération par l'État des professeurs des établissements privés d'enseignement sous contrat ;

2°- laisser un an, d'une part, aux établissements privés sous contrat pour signer la convention-type, d'autre part, à leurs enseignants – ils sont actuellement 142 000 (1) –, à l'exception de ceux appelés à demander la liquidation de leurs droits à pension en cours d'année, pour opter

(1) 17% des effectifs de professeurs du public et du privé rétribués par l'Éducation nationale.

en faveur de leur maintien en qualité de contractuels de droit public, avec la possibilité d'être titularisés et reclassés dans les corps de la **Fonction publique d'État**, conformément à l'article L. 912-4 du code de l'éducation ;

3°- laisser à la charge des établissements privés, dès la deuxième année, d'une part, la rémunération des enseignants qui n'auront pas opté en faveur du maintien de leur qualité de contractuels de droit public pour devenir salariés de droit privé, d'autre part, celle des nouveaux recrutés éventuels qui devront l'être sur des contrats de travail de droit commun ;

4°- cesser de financer, de la deuxième à la sixième année, les postes devenus vacants, notamment à la suite des départs à la retraite, à charge pour les établissements privés concernés de les remplacer à leurs frais s'ils le jugent nécessaire ;

5°- réduire d'un cinquième chaque année, de la deuxième à la sixième année, l'effectif des enseignants ayant choisi de demeurer contractuels de droit public et des professeurs titulaires de l'enseignement public en fonctions dans les établissements privés d'enseignement sous contrat afin d'affecter les intéressés dans les établissements publics ;

6°- mettre en extinction les régimes de retraite spécifiques des enseignants des établissements sous contrat (régime temporaire de retraite de l'enseignement privé [**RETREP**], allocation de cessation d'activité [enseignants des établissements privés agricoles] et régime de retraite additionnelle de l'enseignement privé [**RAEP**]) qui liquideraient les droits acquis au terme de la première année de la transition aux dates de départ à la retraite des intéressés et d'affilier les personnes concernées aux régimes de droit commun applicables, d'une part, aux salariés de droit privé, d'autre part, aux contractuels de droit public ;

7°- verser intégralement, au cours de **la première année** suivant l'entrée en vigueur de la loi, le montant des aides publiques obligatoires incombant antérieurement à l'État, aux communes, aux EPCI, aux départements et aux régions, autres que la rémunération des enseignants des établissements privés ;

8°- réduire de 20 % chaque année, de **la deuxième à la sixième** année, le montant de ces aides publiques (forfaits d'externat versés par l'État, les départements et les régions, contributions des communes et des EPCI) ;

Enfin, ce premier texte procéderait à la résiliation des contrats en cours et leur substituerait des conventions de même durée qui reprendraient les termes de la loi. Les établissements d'enseignement privés sous contrat qui n'auraient pas signé la convention-type au terme de la première année ne pourraient plus disposer d'aucun enseignant ayant conservé par option la qualité de contractuel de droit public ni recevoir aucun financement public de la part de l'État et des collectivités territoriales.

En second lieu, une **loi de programmation de six ans** (voir annexe 2) devrait déterminer les engagements prévisionnels de l'État, des communes, des EPCI, des départements et des régions en vue notamment de réinsérer dans l'enseignement public les élèves quittant les établissements d'enseignement privé sous contrat, contraints mécaniquement d'augmenter très fortement le montant des participations exigées des familles, aujourd'hui limitées à la couverture des frais imputables à leur « *caractère propre* ». Elle pourrait aussi ouvrir aux collectivités territoriales la faculté de souscrire des emprunts spécifiques auprès de la Caisse des dépôts. Elle devrait enfin se décliner chaque année dans la loi de finances initiale.

Sur la programmation de la transition ⁽²⁾

La programmation budgétaire des modalités de sortie en six ans du cadre juridique institué par la **loi Debré** doit tenir compte de paramètres démographiques et reposer sur une hypothèse d'évolution du nombre d'élèves appelés à rejoindre l'enseignement public.

(2) Le cas spécifique de l'enseignement agricole n'a pas été pris en compte pour déterminer cette esquisse de programmation.

Sur les perspectives démographiques

Au vu des données de l'INSEE pour l'année 2021, le nombre annuel de professeurs de l'enseignement privé sous contrat susceptibles de partir à la retraite de 2025 à 2030 peut être estimé de 3 300 à 3 400, soit au total de 16 500 à 17 000, de 2025 à 2030. Ainsi, l'érosion naturelle de l'effectif de départ serait de l'ordre de 11,5 à 12,0 %. Par ailleurs, dans la mesure où il paraît raisonnable de considérer que huit enseignants sur dix choisiraient de rejoindre l'enseignement public, plus de 38% des postes pourraient ainsi cesser d'être financés dès la **deuxième année** (enseignants n'ayant pas opté pour le maintien de leur contrat de droit public, partant à la retraite et représentant un cinquième de l'effectif).

De leur côté, les effectifs scolarisés de trois à dix-huit ans devraient baisser de 4,4 % de 2025 à 2030, selon l'INSEE. Cette diminution libérerait 440 000 places dans l'enseignement public, susceptibles d'accueillir autant d'élèves de l'enseignement privé. Compte tenu des augmentations brutales bien que progressives des contributions financières exigées des familles par les établissements catholiques, et si l'on pose par hypothèse que 80% et 66 % respectivement des élèves des premier et second degrés de l'enseignement privé s'inscriraient dans les établissements publics, soit un effectif de 1 470 000, il resterait à édifier des établissements capables d'accueillir 1 030 000 d'élèves supplémentaires. Les tableaux suivants résument ces données :

TABLEAU 1 (3)

Évolution prévisionnelle des effectifs de professeurs pris en charge par l'État au profit de l'enseignement privé sous contrat

ANNÉE	1	2	3	4	5	6
Effectif CDP	142 000	108 360	84 048	59 736	35 424	11 112
Départs R	3 300	3 300	3 300	3 300	3 300	3 300
S/T 1	136 700	105 060	80 748	56 436	32 124	7 812
Refus CDP	27 340	-	-	-	-	-
S/T 2	108 360	105 060	80 748	56 436	32 124	7 812
1/5 col 2 S/T 1	-	21012	21012	21012	21012	7 812
TOTAL	108 360	84 048	59 736	35 424	11 112	0

(Source : auteur)

TABLEAU 2

Évaluation des effectifs venus de l'enseignement privé dans les établissements publics

En millions

ANNÉE	2025	2030	Δ
Effectifs totaux scolarisés	12,960	12,391	- 4,4 %
Places libérées (étab. pub.)	-	0,440	-
Effectifs à accueillir	-	1,470	
Dont 1 ^{er} degré		0,686	
Dont 2 ^d degré		0,784	
SOLDE	-	1,030	

(Source : INSEE et auteur)

(3) Faute de disposer de cette donnée, les emplois vacants pour d'autres raisons que le départ à la retraite ne sont pas compris dans cette prévision.

Dans la mesure où les élèves du premier degré inscrits dans l'enseignement privé sous contrat (856 000) représentent près de 42 % de l'effectif total des enfants scolarisés dans ces établissements (2 045 000), la répartition du solde indiqué ci-dessus serait la suivante : enseignement élémentaire et pré-élémentaire, 432 000 ; enseignement du second degré, 598 000.

Sur les aspects immobiliers

Au vu de ce qui précède, il conviendrait donc de prévoir la construction d'établissements scolaires pour recevoir un million d'élèves appelés à quitter un enseignement privé dont les tarifs deviendraient nécessairement prohibitifs pour nombre de familles, y compris parmi celles actuellement considérées comme relativement favorisées. Par suite, les collectivités territoriales devraient acquérir et construire environ onze millions de m² de surface utile (4). La cession pour l'euro symbolique de bâtiments inutilisés appartenant à l'État pourrait être envisagée de manière à diminuer une charge globale importante dont l'évaluation ci-après pourrait-être d'ailleurs surestimée.

Dans son rapport public annuel 2023, la **Cour des comptes** a consacré un chapitre à la construction des collèges publics dans le département de la Seine-Saint-Denis : il ressort de ce document que le coût unitaire par m² et par élève atteignait respectivement 2 040 et près de 22 000 euros hors taxes (HT) en 2021. Dans la mesure où il n'y a pas lieu de penser que ces montants seraient radicalement différents pour les écoles et les lycées, le montant global de l'effort à consentir par les collectivités publiques serait de l'ordre de 23,0 milliards d'euros HT ou 27,4 milliards toutes taxes comprises (TVA). Notons que l'État, par le biais de sa compensation par le fonds de compensation de la TVA (FCTVA), supporterait *in fine* le montant de la TVA acquittée *ab initio* par les communes, les EPCI, les départements et les régions, soient 4,4 milliards d'euros. Ces montants sont probablement largement calibrés.

Le financement de ce programme pourrait être assuré, conformément à la loi de programmation à prévoir, par des emprunts spécifiques d'un montant global de l'ordre de 24 milliards d'euros et d'une durée de vingt-cinq ans, assortie d'un différé d'amortissement de six ans, à souscrire par les collectivités territoriales auprès de la **Caisse des dépôts et consignations** qui gère les fonds d'épargne des Français, actuellement très abondants (5) : l'encours du **livret A** atteint 420 milliards d'euros et celui des livrets de développement durable et des livrets d'épargne populaire 230 milliards. La disponibilité immédiate des sommes qui ne seraient plus allouées au titre des vestiges de la **loi Falloux** et de la **loi Astier** (près de 2,8 milliards d'euros selon l'association Régions de France) (6) permettrait de couvrir une part importante de la charge de la dette (76 milliards d'euros sur trente-cinq ans (7) si on retient un montant moyen constant d'aide à l'investissement des collectivités publiques en faveur de l'enseignement privé de 2,5 milliards par an)

La conduite suffisamment rapide des chantiers constituerait probablement une réelle difficulté compte tenu des délais d'acquisition des terrains, de ceux de passation des marchés publics, de la durée des études de maîtrise d'œuvre et de celle des travaux en eux-mêmes (VRD, gros-œuvre, second œuvre). La mise à disposition temporaire de locaux vacants appartenant à l'État ou à des entreprises publiques (SNCF) pourrait constituer une réponse temporaire aux besoins de locaux.

Sur la trajectoire budgétaire

Il importe de distinguer les financements publics venant de l'État de ceux incombant aux collectivités territoriales.

(4) (Coût par élève / coût par m²) x 1 000 000.

(5) Actuellement le taux d'épargne des Français ressort à 18 %, un record.

(6) Voir Paul Vannier, Christopher Weissberg, *Rapport d'information n° 2423*, Assemblée nationale, 2024.

(7) Voir plus loin le tableau n° 6.

- Le redéploiement des financements de l'État au cours de la période de transition

Fondées sur un volume constant en valeur 2024 des crédits affectés à l'enseignement scolaire des premier et second degrés des enseignements public et privé (programmes 139, 140 et 141 du budget de l'État), les estimations qui suivent reposent sur un coût unitaire moyen d'un professeur de 56 500 euros bruts par an (2 300 à 2 500 euros nets par mois). Par ailleurs, les départs à la retraite n'ayant pas tous lieu à la même date ont été pris en compte dans la limite de 54,5 % en année pleine, soit 1800 postes.

Il ressort des calculs effectués que l'État pourrait redéployer 3,2 milliards d'euros au profit de l'enseignement public dès la deuxième année, 1,5 milliard de la troisième à la cinquième, et 1,3 milliard la dernière. *In fine*, compte tenu des renoncations à la qualité de contractuels de droit public d'un cinquième des professeurs et des 16 500 départs à la retraite, la charge pour l'État du personnel enseignant issu de l'enseignement privé sous contrat réaffecté dans les établissements publics atteindrait 5,2 milliards d'euros, soit une économie de 3,8 milliards par rapport à la dépense totale de la première année (neuf milliards). Ce gain devrait être consacré au recrutement de nouveaux enseignants (8). Les tableaux suivants résument la trajectoire budgétaire et ses conséquences :

TABLEAU 3

Trajectoire budgétaire des programmes 139, 140 et 141 du budget de l'État au cours de la transition

En milliards d'euros constants

ANNÉE	PRIVÉ			PUBLIC	Δ EN PLUS	TOTAL
	Pers. ens.	Forfait	S/TOTAL 1	S/TOTAL 2		
1	8,000	1,000	9,000	65,300	0	74,300
2	4,977	0,800	5,777	68,523	3,223	74,300
3	3,688	0,600	4,288	70,012	1,489	74,300
4	2,399	0,400	2,799	71,501	1,489	74,300
5	1,110	0,200	1,310	72,990	1,489	74,300
6	0	0	0	74,300	1,310	74,300
7					9,000	

(Source : Loi de finances et auteur)

Les neuf milliards d'euros devraient permettre, d'une part, de rétribuer les enseignants des établissements privés sous contrat ayant opté en faveur de la poursuite de leur contrat de droit public, d'autre part, de recruter progressivement des professeurs supplémentaires.

Au terme de la période de transition, une fois comblées les vacances de postes résultant des 16 500 départs à la retraite, il faudrait maintenir à 108 360 l'effectif des professeurs venus du privé pour instruire les 1 470 000 d'élèves à intégrer dans l'enseignement public. En effet, le ratio élèves/professeurs serait de 13,6, un taux comparable, bien qu'un peu meilleur, à celui observé dans l'enseignement public, soit 14,0 (9). Cet effectif représente une dépense globale de 6,1 milliards d'euros en année pleine. Dans ces conditions, le solde des crédits rendus disponibles, soit 2,9 milliards d'euros (3,9% du total des crédits) par an, pourrait être affecté au renforcement des moyens de l'enseignement scolaire public, notamment sous la forme de recrutements de professeurs supplémentaires pour couvrir notamment les besoins résultant des inscriptions dans le privé qui n'auraient plus lieu et dont le nombre mériterait d'être estimé.

(8) Cette somme équivaut à 67 000 postes en année pleine.

(9) Calcul effectué à partir des données tirées de la publication *L'Éducation nationale en chiffres 2021*, direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance, 2021.

- Le redéploiement des moyens des collectivités territoriales

Sans qu'il soit possible à ce stade de déterminer exactement l'effort exigé des collectivités territoriales en faveur de l'enseignement privé sous contrat sur le fondement des dispositions des articles L. 442-5 à L. 442-20 du Code de l'éducation, les sommes concernées atteindraient actuellement de trois à quatre milliards d'euros par an. Rapportée au nombre total d'élèves scolarisés dans les établissements catholiques, la charge moyenne globale serait donc de 1 500 à 2 000 euros par élève et par an environ. Dans la mesure où selon nos hypothèses quatre cinquièmes et deux tiers de ces enfants s'inscriraient respectivement dans les premier et second degrés de l'enseignement public au terme de la période de transition, il en résulterait nécessairement une économie en année pleine comprise entre 800 millions et un milliard d'euros pour les collectivités territoriales. Cette somme devrait être redéployée pour améliorer les moyens de fonctionnement des écoles, des collèges et des lycées.

Les tableaux suivants résument ces prévisions :

TABLEAU 4

Évolution de l'effort des collectivités territoriales en faveur de l'enseignement privé au cours de la période de transition

En milliards d'euros

ANNÉE	HYPOTHÈSE 1	HYPOTHÈSE 2
1	3,000	4,000
2	2,400	3,200
3	1,800	2,400
4	1,200	1,600
5	0,600	0,800
6	0	0

(Source : auteur)

Au terme de la période de transition, l'économie réalisée par les collectivités territoriales, qui devraient la conserver intégralement pour améliorer le fonctionnement des établissements publics relevant de leur compétence, correspondrait au coût évité des 575 000 élèves (10) demeurés dans l'enseignement privé, devenu entièrement hors contrat.

Dans la mesure où le coût unitaire moyen d'un élève, premier et second degrés confondus, est actuellement de 1 467 euros dans la première hypothèse et de 1 956 dans la seconde (11), la somme épargnée atteindrait 0,843 milliard d'euros dans un cas et 1,125 milliard dans l'autre, comme l'indique le tableau ci-après :

TABLEAU 5

Économie en année pleine au terme de la période de transition pour les collectivités territoriales

En euros et milliards d'euros

TAUX	NOMBRE D'ÉLÈVES RESTÉS DANS LE PRIVÉ	MONTANT ÉPARGNÉ
1 467	575 000	0,843
1 956	575 000	1,125

(Source : auteur)

(10) 2 045 000 élèves – 1 470 000 élèves = 575 000 élèves

(11) 3 000 000 000 / 2 045 000 = 1 467 euros ; 4 000 000 000 / 2 045 000 = 1 956 euros

- Sur le coût de l'investissement pour les collectivités territoriales

La mobilisation progressive des emprunts à 3,0 % (12) remboursables avec différé d'amortissement de six ans auprès de la Caisse des dépôts et consignations – quatre milliards la première année, huit milliards la troisième et douze la cinquième - entraînerait une charge de la dette globale de 50,0 milliards d'euros, amortissables de la septième à la trente-cinquième année. Le financement serait en définitive assez indolore puisque l'abrogation immédiate des vestiges des lois Falloux et Astier interdirait le versement actuellement facultatif de 2,5 milliards d'euros à l'enseignement privé du second degré (2,8 milliards selon Régions de France). Cette somme serait entièrement disponible pendant les six premières années, réduite à moins de 2,2 milliards les septième et huitième, à moins de 1,5 milliard les neuvième et dixième, à moins de 0,6 milliard de la onzième à la trente-et-unième.

Le tableau suivant fournit l'évolution de la charge de la dette et la compare aux sommes consenties actuellement en faveur des collectivités territoriales au titre des lois Falloux et Astier :

TABLEAU 6

Évolution prévisionnelle de la charge de la dette

En milliards d'euros

ANNÉE	MONTANT EMPRUNTÉ	CHARGE TOTALE DETTE	CHARGE AN- NUELLE	MONTANT ÉPARGNÉ
1	4,0	8,1		2,500
2				2,500
3	8,0	16,6		2,500
4				2,500
5	12,0	25,1		2,500
6				2,500
7			0,336	2,164
8			0,336	2,164
9			1,008	1,492
10			1,008	1,492
11 à 31			2,016	0,584
32 et 33			1,680	0,820
34 à 35			0,672	1,828
TOTAL	24	49,8	49,728	76,088

(Source : auteur)

Il résulte de cette prévision que les collectivités territoriales pourraient non seulement financer sans effort réel la charge de la dette induite par la construction d'établissements scolaires destinés à accueillir le million d'élèves à accueillir dans l'enseignement public à la suite de l'abrogation des résidus des lois Falloux et Astier et des dispositions du code de l'éducation issue de la loi Debré mais dégager 26 milliards sur trente-cinq ans pour améliorer le fonctionnement des collèges et des lycées, soit un montant moyen annuel de 0,743 milliard.

Toutefois, les sommes en cause ne concernant que les départements et les régions – les dispositions des lois Falloux et Astier encore en vigueur ne s'appliquent pas aux établissements privés d'enseignement du premier degré -, il importerait d'instituer un système de subventions obligatoires de ces collectivités en faveur des communes et des EPCI pour les aider à

(12) Taux actuel du livret A

rembourser leur dette induite par la construction de nouvelles écoles destinées à accueillir les 432 000 élèves venant du privé. Les départements et les régions verseraient aux communes et aux EPCI l'équivalent de 42 % de la charge totale de la dette, soit 21 milliards d'euros sur 50 de la septième à la trente-cinquième année.



Le 19 juin 1960, 350 000 personnes manifestent à Vincennes pour demander l'abrogation de la loi Debré, qui donne à l'enseignement privé confessionnel le statut de « service public d'enseignement ».



Paris, 1994. A l'initiative d'une centaine d'organisations, un million de militants laïques descendent dans la rue à Paris pour défendre l'Ecole publique (contre la loi Bourg Broc qui levait toute limitation au financement public des investissements dans les écoles privées), cette manifestation remobilise les militants laïques pour la défense du service public d'éducation.

ANNEXE 1

Projet ou proposition de loi relatif à l'extinction du financement public de l'enseignement privé général, technologique, professionnel et agricole

Article 1 : L'article L. 151-1 du **Code de l'éducation** est modifié comme suit :

« La liberté de l'enseignement constitue un droit fondamental au même titre que la liberté de conscience. L'État en garantit l'exercice aux établissements privés régulièrement ouverts. »

Article 2 : L'article L. 151-1-1 ci-après est inséré dans le **Code de l'éducation** :

« L'État organise l'enseignement public, laïque et gratuit à tous les degrés.

Les collectivités publiques consacrent aux établissements publics d'enseignement les ressources nécessaires à l'instruction de tous les enfants. »

« Le financement de l'enseignement privé repose exclusivement sur des ressources privées. »

Article 3 : « Sont abrogés les articles L. 151-4, L. 442-1, L. 442-5 à L. 442-21, L. 443-4 et la dernière phrase de l'article L. 443-6 du code de l'éducation ainsi que les articles L. 813-3 à L. 813-7 du code rural et de la pêche maritime. »

Article 4 : « Les contrats simples ou d'association en vigueur à la date d'effet de l'abrogation découlant de l'article 3 sont résiliés de plein droit sans indemnité. »

Article 5 : « À compter de la date d'effet de l'abrogation résultant de l'article 3 s'ouvre une période de transition de six ans pendant laquelle une convention-type non renouvelable de même durée peut régir les rapports entre l'État et les établissements privés d'enseignement ayant signé avec lui, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, un contrat simple ou d'association. »

« La convention-type est opposable aux communes, aux EPCI, aux départements et aux régions. Les dépenses incombant à ces collectivités publiques en application de cette convention-type présentent un caractère obligatoire. »

« Un décret en Conseil d'État fixe les termes de la convention-type. »

Article 6 : « La transition de six ans postérieure à l'abrogation résultant de l'article 3 obéit aux principes suivants :

« 1°- les établissements privés d'enseignement liés par un contrat avec l'État perçoivent l'intégralité des financements publics alloués par l'État, les communes, les EPCI, les départements et les régions au cours de la première année de la période de transition de six ans. Ils disposent d'une année pour signer la convention-type qui prend effet à la date de l'abrogation résultant de l'article 3. À défaut de signature de cette convention-type dans le délai précité, tous les financements publics antérieurs cessent immédiatement d'être alloués à l'établissement privé d'enseignement dès la deuxième année. »

« 2°- les personnels enseignants des établissements privés d'enseignement sous contrat disposent d'un an à compter de la date d'effet de l'abrogation découlant de l'article 3 pour opter en faveur du maintien de leur situation d'agents contractuels de droit public. Leur contrat de droit public devient un contrat public de droit commun. Ils ont vocation à rejoindre les établissements publics d'enseignement au cours des cinq années qui suivent. Ils sont maintenus en qualité de contractuels ou titularisés et reclassés dans les cadres de l'enseignement public, conformément à l'article L. 912-4 du Code de l'éducation. »

« 3°- les personnels enseignants des établissements privés d'enseignement sous contrat qui ne choisissent pas de conserver leur qualité d'agent contractuel de droit public dans le délai prévu deviennent des salariés de droit privé et peuvent bénéficier immédiatement d'une prise en charge au titre de l'assurance chômage si l'établissement privé qui les emploie procède à leur licenciement. L'État cesse de prendre en charge leur rémunération au terme de la première année de la période de transition. »

« 4°- le régime temporaire de retraite de l'enseignement privé (RETREP), celui de l'allocation de cessation d'activité (ACA) des enseignants des établissements privés agricoles sous contrat et celui de la retraite additionnelle de l'enseignement privé (RAEP) sont mis en extinction. Ils liquident les droits acquis au terme de la première année de la période de transition aux dates de départ à la retraite des intéressés. Les enseignants concernés sont affiliés d'office aux régimes de droit commun applicables aux contractuels de droit public, pour ceux qui ont opté dans ce sens, et aux salariés de droit privé, pour les autres. »

« 5°- de la **deuxième à la sixième année** de la période de transition, l'État récupère au cours de chacune d'elles un cinquième du nombre des postes de contractuels de droit public constaté au terme de la première et de professeurs titulaires de l'enseignement public affectés dans un établissement privé. Ces postes sont redéployés dans les établissements publics d'enseignement. »

« 6°- **de la deuxième à la sixième année**, l'État diminue chaque année d'un cinquième le montant des dépenses acquittées au titre du forfait d'externat et des autres charges diverses en faveur des établissements privés d'enseignement au cours de la première année de la période de transition qui suit l'abrogation découlant de l'article 3 de la présente loi. »

« 7°- **de la deuxième à la sixième année**, les communes, les EPCI, les départements et les régions diminuent chaque année d'un cinquième le montant des contributions et des forfaits d'externat acquittés en faveur des établissements privés d'enseignement au cours de la première année de la période de transition qui suit l'abrogation découlant de l'article 3 de la présente loi. »

« Des décrets en Conseil d'État fixeront les modalités d'application des dispositions des 2°, 3°, 4° et 5°. »

Article 7 : « La présente loi est applicable sur l'ensemble du territoire de la République française. »

ANNEXE 2

Projet ou proposition de loi de programmation de la mise en extinction du financement public de l'enseignement privé sous contrat

Article 1 : « La présente loi de programmation repose sur les hypothèses suivantes d'évolution démographique au cours de la transition de six ans prévue par la loi n° XXX du YYY : »

« 1°- une baisse de 4,4 % du nombre total d'élèves ; »

« 2°- une diminution de 80 % et de 66 % du nombre des élèves scolarisés respectivement dans les premier et second degrés de l'enseignement privé sous contrat ; »

« 3°- le choix de 80 % des professeurs de l'enseignement privé sous contrat de conserver après l'abrogation leur qualité de contractuels de droit public au terme de la première année de la période de transition ; »

« 4°- un nombre cumulé de départs à la retraite de 19 800 professeurs de l'enseignement privé sous contrat de la première à la dernière année de la période de transition ; »

« Les tableaux suivants résument les évolutions des effectifs de professeurs et d'élèves : »

TABLEAU 1

Évolution prévisionnelle des effectifs de professeurs pris en charge par l'État au profit de l'enseignement privé sous contrat

ANNÉE	1	2	3	4	5	6
Effectif CDP	142 000	108 360	84 048	59 736	35 424	11 112
Départs R	3 300	3 300	3 300	3 300	3 300	3 300
S/T 1	136 700	105 060	80 748	56 436	32 124	7 812
Refus CDP	27 340	-	-	-	-	-
S/T 2	108 360	105 060	80 748	56 436	32 124	7 812
1/5 col 2 S/T 1	-	21 012	21 012	21 012	21 012	7 812
TOTAL	108 360	84 048	59 736	35 424	11 112	0

TABLEAU 2

Évaluation des effectifs venus de l'enseignement privé dans les établissements publics

En millions

ANNÉE	1	6	Δ
Effectifs totaux scolarisés	12,960	12,391	- 4,4 %
Places libérées (étab. pub.)	-	0,440	-
Effectifs à accueillir	0	1,470	
Dont 1 ^{er} degré		0,686	
Dont 2 ^d degré		0,784	
SOLDE	-	1,030	

Article 2 : « Les dotations des programmes 139 (titres 2 et 6), 140 (titres 2, 3 et 6) et 141 (titres 2, 3 et 6) du budget de l'État au cours de la période de transition de six ans sont programmées pour évoluer comme suit : »

TABEAU 3

Trajectoire budgétaire des programmes 139, 140 et 141 du budget de l'État au cours de la transition

En milliards d'euros constants

ANNÉE	PRIVÉ			PUBLIC	Δ EN PLUS	TOTAL
	Pers. ens.	Forfait	S/TOTAL 1	S/TOTAL 2		
1	8,000	1,000	9,000	65,300	0	74,300
2	4,977	0,800	5,777	68,523	3,223	74,300
3	3,688	0,600	4,288	70,012	1,489	74,300
4	2,399	0,400	2,799	71,501	1,489	74,300
5	1,110	0,200	1,310	72,990	1,489	74,300
6	0	0	0	74,300	1,310	74,300

« Les crédits progressivement transférés du programme 139 vers les programmes 140 et 141 du budget de l'État de la deuxième à la sixième année de la période de transition servent en priorité à rémunérer les enseignants contractuels de droit public maintenus temporairement dans les établissements privés d'enseignement et réaffectés dans les établissements publics, à raison d'un cinquième par an. »

Article 3 : « Les crédits consommés par les communes, les EPCI, les départements et les régions au profit des établissements privés d'enseignement sous contrat sont repris à raison d'un cinquième par an de la deuxième à la sixième année de la période de transition selon les prévisions suivantes : »

TABEAU 4

Évolution de l'effort des collectivités territoriales en faveur de l'enseignement privé au cours de la période de transition

En milliards d'euros

ANNÉE	HYPOTHÈSE 1	HYPOTHÈSE 2
1	3,000	4,000
2	2,400	3,200
3	1,800	2,400
4	1,200	1,600
5	0,600	0,800
6	0	0

« Ces crédits restent acquis aux communes, aux EPCI, aux départements et aux régions qui les actualisent chaque année et les affectent au financement des frais de fonctionnement des établissements publics d'enseignement relevant de leurs compétences respectives. »

« Un décret en Conseil d'État détermine les modalités de l'actualisation et de l'emploi de ces crédits. »

Article 4 : « Pour financer les aménagements, acquisitions et constructions de bâtiments scolaires nécessaires à l'accueil des élèves venant de l'enseignement privé, les communes, les EPCI, les départements et les régions peuvent souscrire auprès de la Caisse des dépôts et consignations un montant total d'emprunts de 24 milliards d'euros au plus au cours de la période de transition de six ans. »

« La durée d'amortissement et le taux de ces emprunts sont fixés respectivement à 25 ans et 3 %. Le paiement de la première échéance de remboursement intervient à compter de la septième année suivant la date de souscription. »

« Le tableau suivant dessine une trajectoire possible de l'amortissement de la dette globale souscrite par les communes, les EPCI, les départements et les régions auprès de la Caisse des dépôts et consignations :

TABEAU 6

Évolution prévisionnelle de la charge de la dette

En milliards d'euros

ANNÉE	MONTANT EMPRUNTÉ	CHARGE TOTALE DETTE	CHARGE AN- NUELLE	MONTANT ÉPARGNÉ
1	4,0	8,1		2,500
2				2,500
3	8,0	16,6		2,500
4				2,500
5	12,0	25,1		2,500
6				2,500
7			0,336	2,164
8			0,336	2,164
9			1,008	1,492
10			1,008	1,492
11 à 31			2,016	0,584
32 et 33			1,680	0,820
34 à 35			0,672	1,828
TOTAL	24	49,8	49,728	76,088

Article 5 : « Les crédits consommés par les départements et les régions au titre des dispositions abrogées des articles L. 151-4, L. 443-4 et L. 443-6 du Code de l'éducation dans l'année qui précède la période de transition de six ans sont reconduits et actualisés chaque année jusqu'à extinction de la charge de la dette souscrite auprès de la Caisse des dépôts et consignations. »

« Les départements et les régions versent chaque une partie de ces crédits sous forme de subventions en faveur des communes et des EPCI ayant souscrit des emprunts auprès de la Caisse des dépôts et consignations, dans la limite de la charge de la dette correspondante. »

« Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'actualisation de ces crédits et de répartition d'une partie d'entre eux en faveur des communes et des EPCI. »

Article 6 : « L'État peut céder à titre gratuit ou onéreux aux communes, aux EPCI, aux départements et aux régions les immeubles vacants de son patrimoine adaptés à des activités d'enseignement.

« Dans l'attente de l'aménagement, l'acquisition ou de la construction des locaux définitifs par les communes, les EPCI, les départements et les régions, l'État met à leur disposition les locaux vacants qu'il possède dès lors qu'ils sont susceptibles sur le plan fonctionnel d'accueillir dans l'enseignement public les élèves venant des établissements privés d'enseignement. »

« Dès la première année de la période de transition, le ministre chargé de l'économie et des finances donne à son administration les instructions nécessaires en vue de recenser les immeubles présentant les caractéristiques nécessaires à l'accueil temporaire ou définitif des élèves venant de l'enseignement privé. Il remet un rapport au Premier ministre et au ministre de l'Éducation nationale avant le 31 décembre de la première année de la période de transition. »



Le CNESER du 18 mai 2015 avait notamment à son ordre du jour le vote d'une motion sur la laïcité, à l'initiative de la Conférence des Présidents d'Université (CPU).

De nombreux membres du CNESER ont contribué à sa rédaction finale.

La motion a donc été votée par 37 voix pour, 0 contre, 3 abstentions, 1 refus de vote, en présence de la ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche.

Force Ouvrière, qui avait appelé à voter pour la motion, se félicite de ce résultat.

CNESER du 18 mai 2015 – Motion laïque

Le CNESER entend rappeler solennellement son attachement à la loi de 1905 et au respect du principe de laïcité dans les établissements d'enseignement et de recherche affirmé par le code de l'éducation. L'article L 141.6 du code de l'éducation dispose que « *Le service public de l'enseignement supérieur et de la recherche est laïque et indépendant de toute emprise politique, économique, religieuse ou politique ; il tend à l'objectivité du savoir et respecte la diversité des opinions. Il doit garantir à l'enseignement et à la recherche leurs possibilités de libre développement scientifique, créateur et critique* ».

La loi de séparation des Eglises et de l'Etat de 1905 est une loi de tolérance et de liberté qui garantit la liberté de conscience et permet à tout citoyen l'expression de sa foi ou le droit de ne pas en avoir ; elle protège les affaires publiques de toute emprise des institutions religieuses et doit être inscrite dans une perspective historique et juridique large.

Le législateur interdit par ailleurs, dans l'enceinte scolaire, le port de tout signe religieux de quelque confession que ce soit ; le principe de neutralité s'impose à l'accueil d'enfants ou d'adolescents. Il ne vise délibérément pas l'Université qui depuis le Moyen Age accueille des adultes, universitaires, chercheurs et étudiants ou étudiantes de toutes origines ou opinions philosophiques, religieuses ou politiques. L'Université obéit aux lois de la République ; elle ne saurait être soumise aux mêmes règles que celles qui s'appliquent aux enseignements publics primaire et secondaire, sauf à déroger à ses propres franchises qui fondent son universalité.

D'après la jurisprudence (Conseil d'Etat et Cour européenne des Droits de l'Homme) et contrairement à l'ensemble des agents du service public, l'interdiction du port du voile ou tout autre signe religieux visible par des étudiant.e.s à l'Université n'a pas de base légale (à l'exception de cas concernant **la sécurité ou l'hygiène**). **Y voir une menace contre l'institution universitaire relève d'une défiance à l'encontre des universitaires qui seraient jugés inaptes à former des esprits libres et à ouvrir de nouveaux champs de connaissances. C'est aussi mépriser les étudiantes et les étudiants en les tenant pour incapables d'exercer leur esprit critique et de prendre distance avec leurs croyances. Accueillant des étudiants de nombreux pays, l'université ne souhaite pas renoncer à toute ouverture internationale profondément ancrée dans la tradition universitaire.**

La vraie menace est ailleurs. Elle réside dans le risque d'intrusion des religions et d'idéologies diverses dans la science, le contenu des enseignements ou des champs de recherche, au mépris de la liberté de chaque enseignant d'exprimer sa pensée et de la liberté des étudiantes et étudiants inscrits d'assister aux enseignements dispensés, et en violation des franchises universitaires.

C'est en permettant à tous les citoyens français comme aux ressortissants étrangers d'exercer, dans le respect de chacun, librement leur foi ou de ne pas en avoir, que l'Université pourra continuer d'œuvrer à la modernité de la société française et de promouvoir les valeurs humanistes à l'international.

Texte adopté à 37 voix, 3 abstentions, un refus de prendre part au vote

« Il est urgent que la République soutienne pleinement son école publique, la seule de toute la jeunesse vivant dans ce pays »

Le 19 février 2024

Tribune parue dans *Le Monde*

Un collectif de syndicats enseignants, lycéens, étudiants et d'associations d'élus ou encore de parents plaide, dans une tribune au « Monde », pour que l'École publique, laïque, gratuite et obligatoire soit la priorité du

École de toute la jeunesse, **l'École publique, laïque, gratuite et obligatoire** doit être la priorité du pays. Elle doit assurer l'égal accès de toutes et tous aux mêmes enseignements, dans les meilleures conditions sur l'ensemble du territoire. Cela passe par des politiques qui assurent la mixité sociale et cassent les phénomènes de ghettoïsation et de séparatisme social.

Seule **l'École publique laïque** scolarise tous les jeunes. Il est plus que temps de cesser de les diviser. **L'enseignement privé sous contrat**, financé à 73 % par l'argent public, sépare les élèves. Ceux de familles très favorisées en constituaient 26,4 % des effectifs en 2000, ils en représentent 40,2 % en 2021. Les élèves de milieux favorisés ou très favorisés y sont majoritaires (55,4 % en 2021 contre 32,3 % dans le public).

Le public scolarise trois fois plus d'élèves boursiers (29,1 %) que le privé (11,8 %). La concurrence inégale et faussée de l'enseignement privé sous contrat participe à la ghettoïsation, notamment des quartiers populaires. Le financement collectif du séparatisme social et scolaire n'est pas acceptable, l'argent public doit aller à l'École publique

Cela permettra notamment une gratuité complète effective, particulièrement utile à la scolarisation des élèves des familles les plus défavorisées.

Redonner espoir et ambitions à toute la jeunesse, nécessite de concrétiser partout les visées émancipatrices de l'école publique laïque. Elle ne se défie pas de ses élèves. La laïcité scolaire doit leur permettre d'entrer dans une dimension réflexive et critique dans laquelle, dans le cadre de la loi, leurs questionnements ou avis sont légitimes et mis en perspective par les programmes et les enseignements.

Attaques des réactionnaires

Laïque bien avant la République, **l'École publique** fait le choix des savoirs et de la raison pour participer à la construction de l'esprit critique et d'une pleine liberté de conscience. Elle promeut l'égalité de genre et combat toutes les formes de discrimination et de racisme. Des citoyens et citoyennes, formés dans le cadre républicain du principe de laïcité, peuvent ainsi faire obstacle à toutes les dominations.

Faute de moyens et d'ambition pour son développement, faute d'une défense véritable face aux attaques qu'elle subit de la part des réactionnaires de tous bords, **l'École publique laïque** est aujourd'hui abîmée, y compris par des réformes et expressions gouvernementales.

L'École publique laïque n'incarne pas un idéal éthéré derrière lequel se réfugier à chaque drame pour mieux poursuivre ensuite les politiques de son affaiblissement. Les attentats islamistes comme les offensives réactionnaires (dans lesquelles fondamentalismes religieux et extrême droite sont très actifs) contre des enseignements, des établissements et des personnels, le relativisme scientifique galopant, la désinformation rappellent les enjeux

démocratiques inhérents au renforcement de **l'École laïque**. Les politiques publiques, y compris de l'institution scolaire, doivent cesser de l'affaiblir.

Pour une école pleinement utile à la jeunesse, il faut investir dans la formation initiale et continue de tous les personnels, dans une revalorisation sans condition de leur rémunération, leur garantir un cadre de travail respectueux de leurs hautes qualifications et de leur personne. Il faut des actes pour assurer la protection, le respect et la valorisation des personnels comme de leurs métiers.

Incarnation quotidienne de la laïcité

L'École publique laïque doit recevoir les moyens humains et matériels lui permettant de faire vivre ses ambitions intellectuelles et civiques. Elle crée les conditions de l'émancipation en protégeant de tout prosélytisme et en faisant cesser en son sein toutes les assignations. Cela doit être préservé et expliqué. Y faire venir, étudier, s'épanouir tous les jeunes doit être une exigence nationale.

Ce n'est pas le projet de celles et ceux qui prétendent défendre la laïcité de l'École, soit pour stigmatiser les musulmans, soit pour y perpétuer leurs tutelles morales, religieuses, sociales, économiques. Face à ces défis, il faut que le principe de laïcité et les conditions de son application permettent l'accueil de tous les élèves sans discrimination et sans concession à l'égard de toutes les formes de pression ou de prosélytisme. L'incarnation quotidienne de la laïcité à l'école ne doit en aucun cas la dénaturer en la faisant passer pour ce qu'elle ne peut pas être, une règle disciplinaire ou une doxa parmi d'autres. L'école laïque doit faire percevoir l'utilité pour toutes et tous du principe de laïcité.

Il est urgent que la République soutienne pleinement son école, la seule école de toute la jeunesse vivant dans ce pays. Ensemble nous nous tenons debout, afin de construire le rapport de force nécessaire pour réaliser partout les ambitions de l'École publique laïque.

Liste des signataires : FSU, CGT Educ'action, SUD Education, UNSA Education, Association des libres-penseurs de France, Céméa, Comité nationale d'action laïque, Coopérative des idées 93, FCPE, Fédération nationale des DDEN, Fédération nationale de la Libre Pensée, Jeunesse en Plein Air, Ligue des droits de l'homme, Réseau français des villes éducatives, Solidarité laïque, Ligue de l'Enseignement, Mouvement national lycéen, l'Union étudiante, Union nationale des étudiants de France, Union syndicale lycéenne.

**Le débat
laïque**

Déclaration commune de la Ligue de l'Enseignement et de la Fédération Nationale de la Libre Pensée

La **Fédération Nationale de la Libre Pensée** et la **Ligue de l'Enseignement** se sont rencontrées à Paris le **7 juillet 2006** afin de faire le point sur la situation qui prévaut aujourd'hui en matière de laïcité. Nos deux organisations, parmi les plus anciennes du mouvement laïque français, sont porteuses d'identités et de projets différents, mais fondés sur les mêmes valeurs. Notre histoire a parfois été tumultueuse. Les débats et les confrontations, parfois virulents, en font partie intégrante, tout comme les combats menés en commun au service d'une laïcisation de la société et des institutions républicaines. Aujourd'hui, au moment où surgissent diverses interrogations, nous constatons ensemble la nécessité de confronter nos analyses et de rechercher les convergences.

Dans ce cadre, la **Ligue de l'Enseignement** et la **Fédération Nationale de la Libre Pensée** se réjouissent que de nombreuses associations laïques aient adopté en commun une déclaration : « **Ne touchez pas à la loi de 1905 !** ». Engager une révision de la loi comporte en effet d'évidents risques pour les principes même de la laïcité.

De même, la **Fédération Nationale de la Libre Pensée** et la **Ligue de l'Enseignement** tiennent à marquer leur opposition résolue à l'égard de deux propositions de loi déposées récemment sur le bureau de l'Assemblée Nationale.

La première, qui émane du député **Jean-Marc Roubaud**, ne tend à rien moins qu'au rétablissement du délit de blasphème en matière de presse. Il convient de rappeler que ce délit avait disparu sous la **Révolution française** et que seul le régime réactionnaire de **Charles X**, le roi dévot, avait tenté de le réinstaurer. Il n'y a pas de démocratie possible sans une totale liberté d'expression et sans le rappel que toutes les opinions doivent se voir reconnaître le même statut. Une telle régression, qui rejoint certaines des revendications de l'extrême droite française est totalement inacceptable.

La seconde proposition de loi, tout aussi inacceptable, a été déposée par le député **Jacques Myard**. Selon les dispositions de son article premier : « *aucune prescription culturelle ou religieuse n'autorise quiconque à voiler son visage sur la voie publique ; toute personne allant et venant sur le territoire de la république doit avoir le visage découvert, permettant sa reconnaissance ou son identification* ». L'article trois prescrit la reconduite à la frontière de tous les étrangers portant un foulard islamique. Le texte ne tente même pas dissimuler ses arrières pensées derrière le voile de l'hypocrisie. Seule une catégorie de personnes est concernée, les femmes musulmanes. Il ne semble pas que les personnes appartenant à des ordres religieux féminins catholiques soient concernées.

Ces deux textes méconnaissent radicalement les principes sur la base desquels se trouve organisée une **République laïque**. Leur adoption violerait tant l'article premier de la Constitution que les deux premiers articles de la **loi de 1905** et, par ailleurs, amènerait la France à se trouver en délicatesse par rapport à certain des engagements internationaux souscrits par elle.

La **Ligue de l'Enseignement** et la **Fédération Nationale de la Libre Pensée** considèrent que la liberté absolue de conscience posée par l'article premier de la **loi de 1905** comporte le droit pour chaque individu d'avoir une religion ou de ne pas en avoir ainsi que la possibilité de voir critiquer l'une ou l'autre des deux attitudes.

La croyance et la non-croyance relèvent de l'ordre des convictions individuelles. La loi n'a rien à dire en pareille matière sauf à définir, démocratiquement, le périmètre de l'ordre pu-

blic. De la même façon, les tribunaux n'ont pas à s'instituer arbitres des élégances religieuses.

La stricte Séparation entre l'univers des convictions individuelles, notamment religieuses, et celui du service public, posée par la **loi de 1905** comporte un certain nombre de conséquences : critiquer les religions ou manifester son appartenance religieuse relève du seul domaine de la liberté individuelle d'expression ; l'Etat a l'obligation de conserver une stricte neutralité lorsqu'il intervient dans le cadre d'une mission d'intérêt général ce qui justifie la proscription du port de tout signe d'appartenance religieuse par des fonctionnaires.

Plus généralement, la Fédération Nationale de la Libre Pensée et la Ligue de l'Enseignement, ne sauraient accepter de loi d'exception, par principe discriminatoire. Cela explique que nos deux organisations se soient rejointes dans la critique de la loi du 15 mars 2004 sur le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics.

Il s'agissait d'une loi de circonstance, à visée électoraliste et qui, en dépit de l'apparente généralité de ses termes, ne visait qu'une seule catégorie de population. Il est significatif que dans le langage courant elle soit souvent présentée comme « la loi sur le voile ». La stigmatisation de telle ou telle catégorie de la population ne peut conduire qu'à des phénomènes de discrimination, à des tentations xénophobes et à des affrontements communautaires.

La **Ligue de l'Enseignement** et la **Fédération Nationale de la Libre Pensée** s'opposent également, de façon tout aussi résolue, aux dispositions de l'article 89 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, qui rend obligatoire la participation des communes aux frais de scolarisation des élèves fréquentant, hors de leur territoire, des écoles privées. Nos deux organisations exigent l'abrogation de cet article qui augmente notablement le financement public des écoles privées, au détriment du développement du service public et laïque d'éducation.

La **Fédération Nationale de Libre Pensée** et la **Ligue de l'Enseignement** décident de poursuivre leurs échanges de vue réguliers pour rechercher, dans le respect de la diversité des approches, toutes les convergences permettant de faire vivre au quotidien une laïcité favorisant l'émancipation des personnes et garantissant le pluralisme des convictions. Elles se proposent d'élargir ces rencontres à toutes les organisations laïques souhaitant construire un rassemblement permettant de dégager des pistes d'actions communes pour la défense de la laïcité de l'Ecole et de l'Etat.

Pour La Ligue de l'Enseignement
Jean-Michel Ducomte, Président

Pour la Fédération nationale de la Libre Pensée
Christian Eyschen, Secrétaire général

**Le débat
laïque**

Laïcité : « La loi de 2004 sur le voile pose des difficultés insurmontables »

Lu dans ***La Croix***

16/03/2024

Tribune

Vingt ans après la **loi du 15 mars 2004** sur l'interdiction du port des signes religieux à l'école, **Valentin Zuber** rappelle que cette loi a constitué un tournant majeur dans l'interprétation de la laïcité à la française, alors que le voile a été jugé pour la première fois comme « *un outil prosélyte en lui-même* ».



Les choses ont peu à peu évolué à la suite de débats passionnés dans l'espace politico-médiatique face à la multiplication du nombre de jeunes filles voilées dans certains établissements scolaires. »

La **loi du 15 mars 2004** marque certainement un tournant majeur dans la définition juridique de la laïcité française. Alors que depuis la **loi de Séparation des Églises et de l'État de 1905**, le devoir de « *réserve laïque* » s'applique d'abord et essentiellement à l'État lui-même et à ses représentants auprès des citoyens, celui-ci s'étend maintenant à une certaine catégorie des usagers des services publics : les élèves de l'enseignement primaire et secondaire public.

Du point de vue des libertés fondamentales, cette extension de l'exigence de neutralité en matière d'affichage des convictions religieuses constitue d'abord une limite exceptionnelle, mais ciblée, au droit à la liberté de religion et de conviction garantie par les grands textes internationaux des droits humains ratifiés par la France. Le **Conseil d'État**, gardien des libertés, interrogé au sujet des élèves voilées, estimait encore en 1989 que la liberté de conscience « *reconnue aux élèves comporte pour eux le droit d'exprimer et de manifester leurs croyances religieuses à l'intérieur des établissements scolaires, dans le respect du pluralisme et de la liberté d'autrui, et sans qu'il soit porté atteinte aux activités d'enseignement, au contenu des programmes et à l'obligation d'assiduité.* »

Ce qui se traduit par l'idée que si les élèves respectent bien leurs obligations en tant qu'usagers de l'école et s'abstiennent de tout prosélytisme, le port de signes religieux ne peut, dès lors, leur être interdit même dans l'enceinte de l'école. La doctrine laïque classique était encore jusqu'alors respectée à la lettre.

Le voile, échec de l'intégration ?

Les choses ont peu à peu évolué à la suite de débats passionnés dans l'espace politico-médiatique face à la multiplication du nombre de jeunes filles voilées dans certains établissements scolaires. Le signe religieux est peu à peu apparu à certains comme étant un outil prosélyte en lui-même, et à cet égard légitimement condamnable. On a alors commencé à analyser ce phénomène au prisme de la remise en cause de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la pression communautaire supposée sur le comportement des jeunes filles musulmanes.

Le voile a donc désormais été lu comme le signe visuel d'un échec de l'intégration républicaine et un défi majeur posé au principe du « *vivre-ensemble* ». Après bien des atermoiements, les parlementaires, toutes tendances confondues ou presque, ont été sen-

sibles aux appels du monde enseignant et se sont ainsi montrés soucieux de l'offensive émergente des milieux intégristes contestataires des valeurs séculières.

Vers les écoles privées

Certes, à la rentrée suivant la loi, la réduction drastique du nombre des jeunes filles voilées a fait croire que le sujet était réglé. Mais à quel prix ? En dépit des dispositions de la loi qui prévoyait un dialogue préliminaire à toute exclusion entre les autorités scolaires et les familles des jeunes filles récalcitrantes, nombre d'entre elles sont effectivement sorties de l'enseignement public. Plusieurs ont été alors simplement déscolarisées, ce qui augurait mal de leur réelle émancipation future...

D'autres se sont tournées vers les écoles privées, en particulier celles sous contrat d'association avec l'État, qui, bien que participant du service public d'enseignement, n'étaient pourtant pas astreintes à la loi de 2004. Elles ont pu alors, grâce à ce subterfuge, garder leur voile au sein de l'école... Ce système de deux poids-deux mesures a évidemment mis à mal le projet initial, qui était l'émancipation des jeunes filles musulmanes vis-à-vis de leur environnement familial ou communautaire...

Mais, surtout, il n'a pas fallu attendre bien longtemps pour que d'autres signes que le voile se manifestent à nouveau dans les enceintes scolaires, obligeant les chefs d'établissement à faire l'exégèse de cette soudaine multiplication des longues jupes noires, des bandanas ou serre-tête couvrant les cheveux et, plus récemment encore, des « *abayas* » de la rentrée 2023.

Deux difficultés paraissent dès lors insurmontables : la capacité des fonctionnaires d'un État laïque de juger de la fonction religieuse de tel ou tel atour, alors qu'elle est aussi ardemment discutée au sein des instances musulmanes. Mais aussi, de manière peut-être plus fondamentale, celle de savoir jusqu'où peut aller la police du vêtement féminin dans un État qui se veut à la fois libéral et féministe ? On le voit, la loi du 15 mars 2004 n'a pas résolu ce pourquoi elle a été formulée et il est probable que cette question toujours brûlante des signes religieux à l'école reste encore pendante dans les années à venir.

Valentine Zuber, Historienne

Le débat laïque

« L'interdiction des signes religieux ostentatoires à l'école contredit la laïcité »

Lu dans ***Le Monde***

17/04/2024

Tribune

Ce principe consiste non pas à rendre les croyances invisibles, mais à faire vivre ensemble des individus différents, qui le disent, qui le laissent voir, mais qui l'acceptent au nom de la liberté de conscience, explique le philosophe **Jean-Fabien Spitz**, dans une tribune au « **Monde** ».

La multiplication des incidents liés à l'application de la **loi de 2004** interdisant les signes religieux ostentatoires à l'école doit être l'occasion de rétablir quelques vérités dans un débat qui dérive vers le mensonge et la falsification pure et simple.

Le principe de laïcité a un sens, qui est de proclamer la liberté de croyance et de culte. La **loi de 1905** le dit sans ambages : « *La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public.* » Le moyen d'assurer cette liberté conférée aux individus, c'est la neutralité de l'Etat : « *La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte.* »

Que l'on comprenne bien : la **loi de 1905** affirme que l'Etat est neutre, qu'il ne prend pas parti entre les croyances, qu'il n'adopte ni ne reconnaît aucun culte comme officiel, cela dans le but que les individus puissent affirmer librement leurs croyances et les pratiquer dans la mesure où cela ne porte pas atteinte à l'ordre public matériel, aux intérêts matériels des tiers, à leur liberté, à leur vie, à leurs propriétés.

La **loi de 2004** contredit ce principe de laïcité. Elle le nie en imposant à des élèves – dont certains sont majeurs – de ne pas faire état de leur croyance religieuse dans l'espace scolaire, partie de l'espace public qui doit pourtant appartenir à l'ensemble des citoyens. Car, sinon, que signifie le mot « *public* » ? Les atteintes à la laïcité ne sont pas le fait de ceux qui contestent la légitimité de cette loi, mais de ceux qui en exigent l'application et qui piétinent ainsi la liberté de conscience : porter un vêtement, quel qu'il soit, ne saurait en aucune manière porter atteinte aux intérêts matériels des tiers.

L'Etat est neutre

Parmi les propos mensongers véhiculés par les personnalités de tous bords qui soutiennent cette loi, trois sont particulièrement dommageables. Le premier prétend que la **loi de 2004** se contente d'étendre le principe de neutralité aux individus dans l'espace public scolaire. Cela n'a aucun sens : l'Etat est neutre pour que les individus puissent ne pas l'être, pour qu'ils puissent manifester leur différence en matière religieuse. Lorsque les individus sont ainsi neutralisés, c'est-à-dire lorsqu'il leur est interdit de manifester leurs croyances, l'Etat a, par définition, cessé d'être neutre, car être neutre signifie adopter une attitude impartiale entre des partis différents.

Le deuxième invoque le vivre-ensemble en postulant qu'il n'est possible qu'entre des individus qui ne manifestent pas leurs différences. Rien n'est plus opposé au principe de la laïcité, qui consiste, au contraire, à faire vivre ensemble des individus qui sont différents, qui le di-

sent, qui le laissent voir, mais qui sont précisément appelés à accepter comme relevant de la liberté de conscience la manifestation de croyances différentes des leurs. La laïcité ne suppose pas de rendre les croyances invisibles, mais de leur permettre de coexister en mettant l'Etat et les autorités publiques hors de leur portée et en interdisant à ces mêmes autorités de s'associer à aucune d'entre elles pour discriminer les autres.

Le troisième mensonge porte sur le prétendu ordre public immatériel. On postule, au rebours de tout ce qu'implique la laïcité, que les membres du groupe majoritaire auraient le droit de circuler dans un espace public vierge de toute manifestation de croyances différentes de la leur parce que cette manifestation les choque ou les offusque. Et, en même temps, dans la contradiction la plus flagrante, on ne cesse de dire que le principe de laïcité est un principe de tolérance mutuelle. En ce sens, la notion d'ordre public immatériel nie l'idée même d'espace public, espace par définition ouvert à tous les individus dans leurs singularités.

Assez de mensonges sur la laïcité

En réponse à ces trois mensonges, il faut rappeler trois vérités. La première est que le prosélytisme est une composante légitime de la croyance religieuse. Tenter de convertir autrui aux croyances que l'on suppose posséder un caractère salvateur fait partie de la liberté de conscience.

La deuxième est que l'École ne peut pas être un sanctuaire tenu à l'abri de la diversité qui existe dans la société. Au contraire, c'est là que l'œuvre de socialisation doit apprendre aux enfants et aux adolescents qu'il existe dans la société des gens qui ont des croyances différentes des leurs, et c'est en apprenant ces différences qu'ils pourront les accepter comme faisant partie de la vie sociale ordinaire. Aujourd'hui, si l'école est le sanctuaire de quelque chose, c'est de la ségrégation sociale, et les gouvernants seraient bien inspirés de s'en préoccuper, au lieu de faire la chasse aux foulards et aux jupes longues.

Et enfin : les responsables politiques qui ne cessent de jeter de l'huile sur le feu devraient comprendre que cette discrimination par le vêtement, dont de nombreux témoignages attestent qu'elle se traduit par des brimades, par des humiliations, par des accusations sans preuve d'entrisme intégriste et par des abandons d'études, produit les effets inverses de ceux que l'on prétend rechercher.

En imposant des règles arbitraires et sans fondement, qui sont purement discriminatoires, l'institution scolaire devient incapable de faire respecter celles qu'elle serait, au contraire, fondée à imposer. Les adolescents issus de l'immigration ont la conviction que cette école n'est pas la leur, qu'elle veut les couper par force d'une part de leur identité, qu'elle tente de leur imposer un catéchisme prétendument laïque dont la répétition mécanique n'a jamais convaincu personne.

Assez de mensonges sur la laïcité. La France est devenue un pays multiconfessionnel. On peut le regretter ou s'en réjouir, mais peu importe, car il n'y aura pas de retour en arrière. Au lieu de nier cette réalité et de vouloir qu'elle disparaisse à notre vue par une assimilation forcée qui n'est que l'autre face de la discrimination, efforçons-nous de reconnaître les différences et de les intégrer, avec leurs spécificités, dans notre tissu républicain.

Jean-Fabien Spitz,
Professeur émérite de philosophie politique
à l'Université de Paris I-Panthéon-Sorbonne

Le débat laïque

Le « Serment de Vincennes » demandait-il une bonne application légale de la loi Debré ?

La question pourrait choquer les **DDEN** que nous sommes. Pourtant on ne peut être que choqué après avoir lu l'éditorial du Président de la FDDEN dans « **La Lettre du DDEN** » n°257 du 1^{er} mai 2024.

Dès les premiers mots on s'étonne : « *La loi Debré a fait l'objet d'un contournement* ». Quelle est donc cette trahison de la **loi Debré** ? Et bien remplacer les établissements privés catholiques, reconnus « seuls, explicitement et exclusivement, comme entité juridique » précise l'éditorial, par les « *représentants officiels directs ou indirects de la hiérarchie dont le secrétaire général de l'Enseignement catholique* ».

Pour **Eddy Khaldi**, il y a là « *une entorse fondamentale à la loi Debré* » et une « *communautarisation de l'institution scolaire* »

Mais, se dit le **DDEN**, n'est-ce pas le financement des écoles privées par les fonds publics qui est la plus grande « *communautarisation de l'institution scolaire* » ? Ce serait plus légitime, plus « *éthique* » si ce financement s'opérait tel que le prévoit la **loi Debré** ?

Il semble bien que ce soit pourtant ce que veut démontrer **Eddy Khaldi**. On lit à la fin de l'éditorial : « *Demandons avec le Serment de Vincennes, l'arrêt de la gestion de l'Église catholique et ses représentants, secrétaire général et directeurs diocésains qui négocient, seuls, illégitimement et illégalement, avec le ou la ministre et les Directeurs académiques des services de l'Éducation nationale* ».

C'était cela le **Serment de Vincennes** ? Faire une bonne gestion bien légale de l'attribution des fonds publics à l'école privée ?

Rappelons le Serment de Vincennes :

Le Serment

« Nous, délégués des pétitionnaires des communes de France, représentant 10.813.697 Français et Françaises de toutes origines et de toutes opinions ayant signé la pétition solennelle contre la loi scolaire de division du 31 décembre 1959, faisons le serment solennel :

— De manifester en toutes circonstances et en tous lieux notre irréductible opposition à cette loi contraire à l'évolution historique de la nation ;

— De lutter sans trêve et sans défaillance jusqu'à son abrogation ;

— Et d'obtenir que l'effort scolaire de la République soit uniquement réservé à l'école de la Nation, espoir de notre jeunesse. »

10.813.697 signataires ont refusé la loi Debré

Est-il besoin de commenter plus ?

10.813.697 citoyennes et citoyens se sont prononcés pour que la République finance uniquement **l'École publique**.

Ils ne demandaient pas l'application de la **loi Debré**, mais son abrogation.

Ce devrait être toujours l'ambition des **DDEN**.

**Le débat
laïque****RAPPORT D'INFORMATION**

déposé à l'Assemblée Nationale le 2 avril 2024 :
« le financement public de l'enseignement privé sous contrat »

La Commission des Affaires Culturelles et de L'Éducation a déposé un rapport, présenté par les Députés Paul Vannier et Christopher Weissberg, sur le financement des écoles privées sous contrat par les fonds publics. Il décortique 2 questions essentielles : l'utilisation des fonds publics dans un état de droit et la légitimité de ces versements au regard de la laïcité.

Un précieux constat

Les établissements d'enseignement privés sous contrat avec l'État scolarisaient, à la rentrée 2022, plus de deux millions d'élèves, soit près de 17 % des effectifs totaux des élèves en France – 13,4 % des élèves du premier degré et 21 % des élèves du Second degré – au sein de 7 500 établissements. Si le réseau des établissements catholiques regroupe la très grande majorité des élèves et des établissements privés sous contrat (près de 96 % des élèves), il cohabite avec un grand nombre d'autres réseaux : les établissements laïques (35 000 élèves), les établissements juifs (25 000 élèves), les établissements d'enseignement en langue régionale (15 000 élèves), les établissements protestants (3 000 élèves) et les établissements musulmans (1 300 élèves).

Alors même que l'article L. 151-3 du **Code de l'Éducation** dispose que « *les établissements publics sont fondés et entretenus par l'État, les régions, les départements ou les communes, les établissements privés sont fondés et entretenus par des particuliers ou des associations* », la réalité est tout autre constate le rapport.

L'État, premier financeur des établissements privés sous contrat

Les établissements d'enseignement privés du premier et du second degré ont ainsi perçu, en 2022, environ 13,8 milliards d'euros, dont environ 10,4 milliards d'euros d'argent public (8,5 milliards d'euros de l'État et 1,9 milliard d'euros des différents échelons de collectivités territoriales), complétés par 3,3 milliards d'euros de contributions des familles et 159 millions d'euros versés par des entreprises. Ces montants sont en forte hausse.

Des dépenses publiques difficiles à évaluer...

Le rapport souligne que, malgré les sommes en jeu, aucune administration ou institution n'est en mesure de fournir un montant consolidé de la dépense allouée aux établissements privés. Cette dépense, dont l'allocation est peu transparente, sans cadre légal systématiquement défini et éminemment politique, est, en outre, très nettement sous-estimée compte tenu de mécanismes de financements indirects.

La mission conclut également que la fréquence et la profondeur des contrôles réalisés sur les établissements privés sous contrat sont très largement insuffisantes...

Voilà pour les fonds publics versés à des officines privées quasiment sans contrepartie.

Une évidence

Il faut dire aussi que si les établissements scolaires privés sous contrat se pliaient aux mêmes obligations que les établissements publics, ils perdraient leur "*caractère propre*" et donc toute légitimité à exister comme telle. Par exemple, l'inscription "**Ecole catholique**" à la porte de l'école est si manifestement contraire au principe constitutionnel de laïcité de l'École et de l'État qu'aucun fond public ne devrait lui être versé.

Le rapport démontre à l'inverse que l'évolution des financements publics est... à la hausse. De même, le rapport cite plusieurs éléments prouvant que toutes les décisions du **Ministère de l'Education Nationale** ne sont pas appliquées dans les écoles privées sous contrat. C'est confirmé par le Ministère lui-même qui a indiqué que « *le choc des savoirs* » par exemple était, en quelque sorte, facultatif dans les collèges privés sous contrat !

Un système hors de contrôle

Le rapport constate des contrôles pédagogiques, administratifs et budgétaires très épisodiques et souvent inexistantes. Cela autorise l'utilisation de fonds publics à d'autres fins que celles prévues, le libre emploi du forfait d'externat (exemple des crédits du Pacte) et, y compris la rémunération d'heures fictives.

Le rapport signale des attentions très différentes des pouvoirs publics selon le caractère propre de l'établissement. Il cite les cas **Stanislas** (établissement catholique très bien traité par l'Etat malgré ses turpitudes) et **Averroès** (établissement musulman maltraité victime d'une procédure discriminatoire).

Il signale également des applications très différentes d'un établissement, d'un département et d'une Région à l'autre. Il n'y a pas de respect pour l'égalité des droits des élèves... Idem pour la dépense publique.

L'autonomie de chaque établissement est le maître mot d'un fonctionnement totalement inégalitaire et largement incontrôlable.

Une défense publique a géométrie variable

La dépense publique est certes moindre pour un élève du privé que pour un élève du public, mais le privé compte beaucoup plus de contractuels et beaucoup moins d'agrégés et les cotisations sociales ne sont pas les mêmes. Et les élèves du privé sont moins souvent boursiers ou « *à besoin éducatif particulier* ».

Il faut dire aussi que le public a perdu 62 911 postes de 2000 à 2012 tandis que le privé seulement 2 133 alors que sur la base du ratio 80/20 il aurait dû en rendre 15 000 !

Le rapport constate que la gestion se fait au niveau national entre l'Etat (le cabinet ministériel) et le secrétariat général de l'enseignement catholique et entre le Recteur et le diocèse dans les académies. Ce qui au regard de la loi de 1905 est... une hérésie ! De plus, le rapport donne des chiffres ahurissants en matière de contrôle sur le plan pédagogique : 5 contrôles par an pour 7 500 établissements, cela représente un audit budgétaire tous les... 1500 ans !

Une « mixité sociale » aussi faible que « la mixité scolaire » ...

Les rapporteurs se sont naturellement interrogés sur la question de "la mixité sociale". Ils écrivent : « *Il apparaît que les stratégies d'évitement des établissements publics par des familles favorisées, le coût de la scolarisation dans un établissement privé ainsi que la grande liberté dont jouissent ces établissements sous contrat pour le choix de leurs élèves ont contribué à une accélération nette de la dégradation de la mixité sociale au sein des établissements privés (...) ainsi que des inégalités scolaires* ».

Conclusions ?

Les rapporteurs, devant ces constats estiment que "la France est désormais à la croisée des chemins". Plusieurs pistes sont proposées. La proposition principale serait de financer les établissements privés sous contrat en fonction de l'**IPS** [Indice de Position Sociale]. C'est déjà une préconisation formulée par la **Cour des Comptes**.

Les pouvoirs publics paieraient, avec les fonds publics, au nom de « **la mixité sociale** », les établissements privés qui accepteraient de prendre gratuitement les enfants de familles populaires pour les scolariser chez eux ! Autrement dit des crédits supplémentaires aux écoles confessionnelles pour les encourager à intensifier leur concurrence avec **l'École laïque**.

Cette proposition ressemble à une véritable provocation au moment où le pouvoir politique

a entrepris de démanteler l'Education Nationale !

Elle a déjà soulevé des contradictions importantes, y compris entre les deux rapporteurs. Le **Député Vannier** constatant, pour sa part, que financer, par des fonds publics, la scolarisation dans les établissements privés sous contrat d'élèves, de familles en difficulté, serait de fait verser encore plus de subventions aux écoles privées ce qui est déjà très contesté dans le pays par les milieux laïques.

La hiérarchie catholique ne s'y est pas trompée. Elle a signé le 29 février 2024 un protocole d'accord avec l'Etat commençant ainsi : « *Les deux parties s'accordent en préambule sur un constat commun : celui d'une différence persistante et trop importante de composition sociale, entre les établissements d'un même réseau public ou privé et entre les établissements privés et publics.* » (*)

Et cela est signé par le **Ministre de l'Education nationale de la République**.

Il faudra sans doute un peu de temps pour que la République revienne au principe de base du retour des fonds publics pour la seule École publique. Mais n'est-ce pas la voie qu'il faut emprunter tous ensemble pour y arriver ?

Michel Landron

(*) « *L'enseignement catholique partage l'objectif de mixité sociale et scolaire qui est déjà la réalité de nombre de ses établissements, et dont il a fait l'un de ses programmes stratégiques ainsi qu'aux principes fondamentaux qui l'animent. Dès lors que la liberté d'inscription est respectée et que le libre choix des familles se trouve garanti, il y voit inséparablement un enjeu de justice sociale et une traduction effective de la liberté de l'enseignement dont l'Etat garantit l'exercice aux établissements privés* ».



Conséquences de la réforme "Choc des savoirs" au collège

Bulletin Officiel
spécial n°2 du 18/03/24



**NON au choc
des savoirs !**



**Nous ne trierons
pas nos élèves !**

JOURNÉE COLLÈGE MORT LE JEUDI 25 AVRIL !

Face au
démantèlement
programmé de
l'Éducation
Nationale

Un principe constitutionnel très disputé

La **Question laïque** traverse toute la **5^{ème} République** depuis la **loi Debré de 1959**. La France avait en effet réussi à se doter d'une législation laïque dès la fin de la 2^{ème} guerre mondiale. Presque toutes les mesures prises par le **Régime de Pétain** en matière scolaire ont été abrogées après **la Libération**. La France était redevenue une République laïque, c'est-à-dire une République où l'Etat est séparé des religions. Ce principe s'est traduit et incarné par le refus d'utiliser les fonds publics, produits de l'impôt de tous les citoyens, pour financer les écoles privées dont plus de 90% sont confessionnelles.

Le 13^{ème} alinéa du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 stipule clairement que « **l'organisation de l'enseignement public, gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'Etat** ».

Tout le monde ou presque approuve ce principe de base d'une parfaite logique pour un état laïque qui dispose d'une école publique entièrement à sa charge.. Il n'interdit pas les écoles privées (liberté de l'enseignement) mais il ne les finance pas.

La **loi Debré** du 31 décembre 1959 va bouleverser cette législation en ouvrant en ouvrant la possibilité aux établissements privés, pour l'essentiel catholique, de passer « *un contrat d'association avec l'Etat* » en échange duquel ils pourront percevoir un financement public. Par ce biais, **l'Eglise catholique** va percevoir des milliards de fonds publics, et développer ainsi ses propres établissements privés « *sous contrat d'Association* ».

Présenter ces établissements privés comme identiques aux établissements scolaires publics est soit de l'ignorance, soit de la mauvaise foi. Cela équivaut à mettre sur le même plan les services publics de la Poste, de la SNCF ou de la police avec les officines privées qui se créent pour faire des profits.

Cela étant précisé, il semble nécessaire de préciser que le **Conseil Constitutionnel**, saisi à plusieurs reprises, va apporter plusieurs précisions à l'interprétation de la **loi Debré**. Il précise (décision n° 2009-591 DC) : « *le principe de laïcité ne fait pas obstacle à la possibilité pour le législateur de prévoir, sous réserve de fonder son appréciation sur des critères objectifs et rationnels, la participation des collectivités publiques au financement du fonctionnement des établissements d'enseignement privés sous contrats d'association selon la nature et l'importance de leur contribution à l'accomplissement de missions d'enseignement* ».

Qu'en termes galants ces choses-là sont dites pour tenter d'ouvrir encore plus grandes les portes des coffres des fonds publics pour ne pas se contenter de financer les salaires des personnels enseignants des écoles confessionnelles mais pour également financer tout ce qui participe au fonctionnement de l'établissement. **Quelques milliards de plus !**

Sortir de la loi Debré, que certains voudraient encore renforcer dans ses financements publics aux écoles privées confessionnelles, ne sera pas une mince affaire. Il faudra être uni et convaincant, mais la démocratie ne s'est pas construite en un jour.

Rolland

Face au
démantèlement
programmé de
l'Éducation
Nationale

Collectif Vigilance Laïcité du Maine-et-Loire

Compte rendu résumé de l'Assemblée-Débat du 27 mars 2024 à Angers

À l'initiative du « **Collectif Vigilance Laïcité** » avec le soutien et la participation de la plupart des organisations et associations laïques du département (liste ci-jointe), une Assemblée-débat s'est tenue salle Pelloutier (Bourse du travail) en présence de plus de 80 laïques (dont 76 donneront leurs noms et coordonnées pour être informés des suites de cette **initiative unitaire en défense de l'Ecole publique et laïque**).

Marina Giet, coordinatrice cette année du « **Collectif Vigilance Laïcité** », administratrice de la **FCPE**, et membre du « *Collectif pour la promotion de l'Ecole Publique dans les Mauges* », clouée au lit par une méchante grippe, n'a pu assurer la Présidence de l'Assemblée comme prévu.

Jack Proult (ex-Président de la **FOL 49**) a accepté de la remplacer, **Christophe Hérou** (Secrétaire général de la **FSU 49**) assurant l'animation dans la salle avec le micro pour permettre à tous ceux qui le souhaitent de prendre la parole. **Michel Landron (DDEN)**, **Alain Paquereau (FOL)**, **Mmes Frédérique Didelot et Joelle Portier (LDH)** composaient la tribune. La présentation de cette initiative départementale a été confiée à **Michel Landron, vice-Président de l'Union des DDEN 49**, membre du **Collectif Vigilance Laïcité**.

24 interventions dans le débat qui apporteront leurs contributions à cette recherche du rassemblement des laïques en défense de l'École publique. Ce compte-rendu est un résumé de la discussion sur la base des notes prises pendant l'Assemblée. Les Associations l'utiliseront comme elles l'entendent.

Michel Landron a rappelé que la décision d'organiser cette **Assemblée-Débat** commune aux organisations laïques du département venait d'une appréciation commune d'une situation où se joue l'avenir de **l'Ecole laïque**, la seule école de la République. Les déclarations consternantes de la Ministre de l'Education nationale en faveur des écoles privées confessionnelles n'ont pas seulement profondément choqué les amis de l'Ecole laïque, elles sont intervenues au moment où plusieurs rapports officiels, projets de loi et mesures secouent toute l'Education Nationale de la maternelle à l'Université.

Il cite en particulier un Rapport de la **Cour des comptes**, le projet de loi **Brisson** adopté au Sénat, la délibération initiée par **Mme Péresse** revendiquant la prise en charge, par la Région Ile-de-France, de tous les établissements scolaires de la maternelle au baccalauréat, l'assèchement de l'Enseignement public à tous les niveaux, la marche à « *territorialisation de l'Ecole* » par « *l'autonomie des établissements scolaires* »...

La logique de cette orientation n'est-elle pas le démantèlement de l'Education Nationale ? Un puzzle de mesures ne se met-il pas en place dans ce sens ?

Il cite la **loi Rilhac** transformant le directeur d'école en « patron » chargé de recruter localement les personnels sur la base d'un accord avec « *un projet éducatif spécifique territorial* », « *le choc des savoirs* » désarticulant complètement les collèges, le PAS (Pôle d'appui à la scolarité rejeté par le **Conseil d'Etat**) sacrifiant les droits des enfants handicapés et leur famille à disposer des moyens adaptés à la nature et au degré de leur handicap, la formation professionnelle publique délivrant des diplômes et qualifications reconnus sur l'ensemble du territoire nationale démantelée au profit d'un nouvel « apprentissage » pour assurer aux

chefs d'entreprise une main d'œuvre sans les garanties du **Code du Travail** et des qualifications reconnues nationalement dans les conventions collectives et la législation du travail...

Le « Collectif Vigilance Laïcité » a discuté de ces questions d'une brûlante actualité où se joue l'avenir proche de l'Ecole de la République.

Nous avons constaté ensemble que nos établissements scolaires publics soumis aux restrictions budgétaires, au manque de personnels qualifiés et au délabrement de leurs locaux, ont plus que jamais besoin des 12 milliards de fonds publics détournés au profit des écoles privées à 90% confessionnelles.

Quelle meilleure façon de favoriser les écoles privées que d'entreprendre le démantèlement de l'Education Nationale ?

Quant à « *la mixité sociale* », garantie par la seule École laïque, se prépare-t-on au niveau de l'Etat à financer les familles pauvres pour permettre l'inscription de leurs enfants... dans les écoles privées ?

Dans cette situation, il nous est apparu urgent et indispensable que les forces laïques se rassemblent pour faire face à une offensive réactionnaire qui nous mets tous au pied du mur.

Ce qui se passe dans la Seine-Saint-Denis en ce moment même nous apparaît significatif d'un état d'esprit qui s'amplifie de plus en plus : *on ne peut pas laisser faire cela !*

Que pouvons-nous entreprendre ?

Un **Appel national à l'initiative de la FSU**, discuté et signé par la **plupart des organisations laïques** soulève un très grand espoir de voir enfin les forces laïques mettre de côté ce qui les divise pour aller vers leur rassemblement.

Notre Assemblée débat ne peut-elle pas proposer à tous que dans **l'union des forces laïques** soient organisés dans les Départements et à l'échelle nationale, des **ETATS GENERAUX DE DEFENSE DE L'ÉCOLE LAÏQUE** et pour que tous les efforts budgétaires de la Nation en matière scolaire soient réservés à l'école laïque, la seule école de la République ?

Les forces laïques ne peuvent-elles pas réaliser dans un maximum d'établissements scolaires des « **Cahiers de doléances** » formulant dans l'unité la plus large les besoins imprescriptibles de nos établissements scolaires afin qu'ils puissent accomplir leurs missions de formation des jeunes générations quels que soient le lieu d'habitation des familles, leurs opinions politiques, leurs situations et origines sociales, ethniques ou religieuses ?

N'y a-t-il pas urgence de travailler ensemble à ce rassemblement ?

DANS LA DISCUSSION...

Avec la territorialisation de l'Education, qui ne serait plus nationale, il y a une apparente contradiction dans les décisions de l'Etat. D'un côté, il décide de tout autoritairement (choc des savoirs, choix des manuels, port de l'uniforme, diminution des budgets, contractualisation des recrutements...) et de l'autre, il transfère la responsabilité d'en gérer les conséquences aux établissements, collectivités territoriales et autres groupes. N'est-ce pas, en réalité, plus d'autonomie pour moins de droits et plus d'inégalités ?

Ce qui est en cause ce sont les Droits de l'Enfant à l'Education qui est un droit fondamental rappeler dans la **Déclaration des Droits de l'Homme** et celle sur les droits de l'enfant.

L'École est, en France, un service public gratuit, laïque et obligatoire. L'Etat s'engage dans le détricotage des services publics. Les enfants seraient abandonnés pour être livrés à la surexploitation.

On nous propose un paradoxe : chacun ferait dans son école de territoire, mais alors que devient l'égalité des droits ? Des parents se tournent vers le privé, souvent par ignorance ou

par appartenance sociale. Comment s'adresser à eux ?

La liberté de choix des parents vers une école privée n'implique nullement le financement par les fonds publics de ce choix privé. La sectorisation crée un marché scolaire et mène au classement des établissements comme les évaluations mises en place l'organisent.

On pourrait citer le lycée Lassalle à Angers.

A Cholet, c'est l'**Église catholique** qui dirige presque tout dont les écoles. Défendre l'école publique la même pour tous, est difficile dans les Mayennes mais possible si on parvient à rassembler tous les établissements publics (écoles, collèges, lycées) pour une défense collective de l'École de la République. La proposition d'**Etats Généraux** peut répondre à ce besoin par la mobilisation des laïques.

- « **Ecole publique fonds publics, écoles privées fonds privés** » toujours d'actualité. Quand on voit l'état de certaines écoles publiques dégradées et que les écoles privées perçoivent des fonds publics avec exonérations d'impôts, on se dit qu'il est temps de rétablir les droits à une École publique ne manquant de rien.

- Le problème ce n'est pas la liberté de l'enseignement, c'est le financement des écoles privées par l'Etat et les collectivités locales que la loi Debré oblige à ponctionner dans leurs budgets pour financer « *le caractère propre des établissements privés* » ! En voulant généraliser « *le caractère propre* » à chaque établissement scolaire, l'Etat aligne le public sur le privé en les mettant sur le même plan !

M. Macron et ses amis, qui ont pour la plupart fréquenté les écoles privées confessionnelles, veulent faire crever l'**École publique**. Des Etats Généraux permettraient une riposte sérieuse.

Dans mon ancienne Commune de Sevrans dans le 93, on avait constitué un « **Comité de suivi des écoles** » regroupant les représentants de 27 écoles sur 28 avec les délégués des enseignants, des parents et tous les syndicats. On a rédigé les « **cahiers de doléances** » de chaque école. On a été reçu par tout le monde y compris le Préfet. La Municipalité a soutenu... On a obtenu les réhabilitations qui s'imposaient. C'était des **Etats Généraux locaux de défense de l'École publique**...

Les autorités reviennent à la charge par différents bouts : l'intégration d'enfants handicapés sans les moyens adaptés, des personnels non remplacés... on doit lister concrètement les problèmes rencontrés dans les écoles et faire la jonction avec les parents et les associations laïques pour réaliser l'**union des forces défendant l'École publique**, aller vers des assemblées communes.

Plusieurs mouvements sont en cours et se succèdent notamment face au « *bloc des savoirs* » et le manque de moyens (- 700 millions cette année pour l'Education nationale). Nous sommes face à l'Etat et son Ministère de l'EN et il nous faut donc ouvrir une perspective politique pour trouver les moyens de rassembler tous les laïques contre le démantèlement engagé de l'Education Nationale privé de moyens au profit du privé. La proposition d'**Etats Généraux** va dans cette voie.

De nombreux collèges sont en ébullition face au « *bloc des savoirs* » que le gouvernement veut imposer par un passage en force. Une opération « *collèges morts* » aura lieu jeudi prochain... Il y a un mouvement profond qui se cherche une perspective unitaire.

L'École est en phase terminale, les collègues n'en peuvent plus, on est en état d'urgence... Qu'est-ce qu'on fait maintenant en sachant que les enseignants n'y arriveront pas tout seuls ?

Officiellement l'Etat a octroyé, l'an dernier, 160 milliards de fonds publics aux chefs d'entreprises et plus de 12 milliards à l'enseignement privé qui font défaut à l'enseignement public ! C'est cela « *la réconciliation entre le public et le privé* » ? La **loi Brisson** d'éclatement de l'Education nationale en « *établissements autonomes* » n'est pas « une réconciliation » mais bien une privatisation. Il nous faut un projet cohérent de défense de l'Enseignement public,

gratuit, laïque, le même pour tous sur l'ensemble du territoire avec les fonds publics à l'école publique pas au privé. Et ce projet pourrait être l'œuvre d'**Etats Généraux** rassemblant les délégations des amis de **l'École laïque**.

On a des arguments qui nous rappellent le **Serment de Vincennes** de 1960 signé par toutes les associations laïques. Le contraire de reconnaître les fondations cléricales d'utilités publiques pour justifier leur financement par l'Etat et les collectivités locales. Même à gauche on entend que l'école privée serait un recours !

Les batailles immédiates face aux agressions gouvernementales contre l'école publique sont légitimes et les résistances importantes. Elles sont une raison de plus d'ouvrir la perspective des Etats Généraux en défense de l'École publique.

Il faudra réexpliquer le mot d'ordre de « **Fonds publics à l'École publique, fonds privés à l'école privée** ». 10 milliards pour la guerre, 700 millions de moins pour l'École c'est insupportable. L'an dernier, contre la décision de fermetures de 73 classes dans nos écoles publiques et les Assemblées de secteur avec les parents avaient rassemblé tout le monde et obtenu des résultats. Ajoutons la préservation des écoles rurales dont la fermeture, comme à Brissac, est à l'ordre du jour au nom des Communautés de Communes...

Je suis épuisée et quelque peu démoralisée. Je ne sais pas à quoi correspondent des **Etats Généraux**, mais quand on est tous ensemble alors les choses peuvent changer. On suivra cela et on y sera.

L'opération « *collège mort* » du 4 avril, c'est la jonction avec les parents et c'est sans doute décisif. En même temps il nous faut une perspective nationale et les **Etats généraux** le permettraient.

L'information est importante notamment dans les Conseils d'Ecole et d'établissement. Il faut aussi saisir les Maires qui craignent d'avoir à payer toujours plus pour l'école si l'Etat se désengage.

PROPOSITIONS

Une motion est proposée en conclusion de l'Assemblée-Débat en vue de la poursuite de l'initiative engagée par le « **Collectif Vigilance Laïcité** ». [Ci-dessous]. Cette motion recueille l'assentiment général de l'Assemblée et pourra être largement diffusée à tous les laïques et leurs organisations. Le Collectif est à la disposition de tous ceux qui souhaitent organiser des Assemblées unitaires dans les établissements scolaires et les circonscriptions.

MOTION

Une Assemblée-Débat s'est réunie le 27 mars 2024 à Angers à l'initiative du « **Collectif Vigilance Laïcité du Maine et Loire** » avec le soutien et la participation de la plupart des Associations et Organisations laïques du Département (*).

Après une discussion libre, respectueuse de toutes les composantes du mouvement laïque, l'Assemblée a estimé plus que jamais nécessaire et indispensable que, face au démantèlement programmé de l'Education Nationale et sa mise en œuvre accélérée ces derniers mois, il est urgent que toutes les composantes du mouvement laïque se rassemblent en défense de l'École laïque, la seule école de la République.

Pour l'Assemblée, il s'agit de se donner les moyens de stopper le démantèlement engagé de l'institution scolaire républicaine et de contraindre les pouvoirs publics à accorder tous les moyens nécessaires aux établissements scolaires publics pour leur permettre d'accomplir leurs missions de formations des jeunes générations quelles que soient le lieu d'habitation des familles, leur situation sociale, leurs opinions politiques, leurs origines sociales, ethniques ou religieuses qui relèvent de la vie privée.

Les institutions de la République laïque n'ont pas à financer ni favoriser les écoles privées.

L'Assemblée propose que, dans l'Union des forces laïques, soient organisés dans les Départements et à l'échelle nationale, des Etats Généraux de défense de l'Ecole publique et laïque.

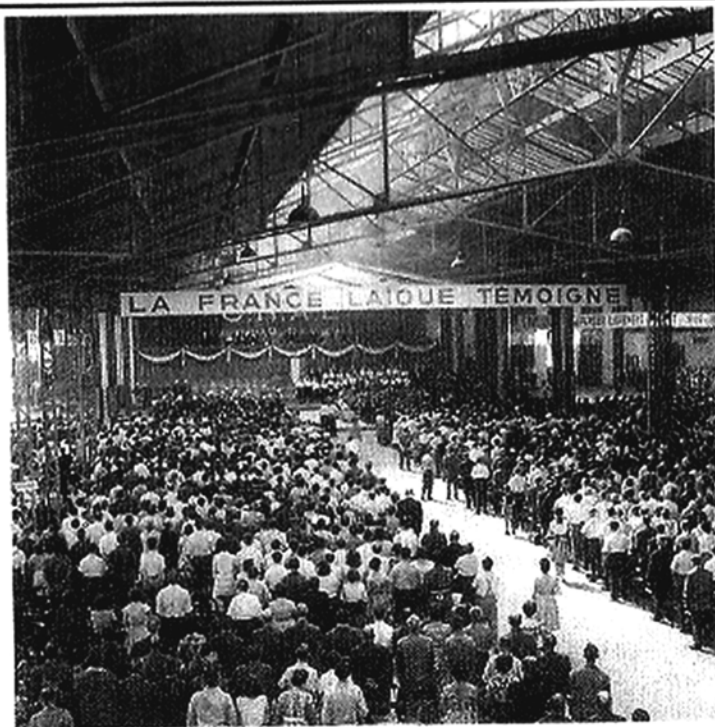
(*) Le Collectif-Vigilance-Laïcité : FOL 49 – FCPE 49 – Francas 49 – PEP49 – OCCE49 – LDH49 – Union des DDEN 49 – Libre Pensée 49 – FSU 49 – SNUIPP49 – SE-UNSA 49 – SUD éducation 49 – SDENCGT – SGEN-CFDT 49 – Collectif pour la promotion de l'Ecole Publique dans les Mayennes – Union fédérée des DDEN – UNSA Education. La FNEC FP FO 49, non-membre du **Collectif-Vigilance-Laïcité**, soutient cette initiative.

Le **Collectif-Vigilance-Laïcité**, ouvert aux représentants de toutes les associations laïques qui le souhaitent, se tiendra le JEUDI 18 AVRIL à 18H au siège de la FCPE, 18 rue Kellermann à Angers.

Il discutera des formes que pourra prendre la suite de la mobilisation unitaire vers des **Etats Généraux dans le Maine-et-Loire** et dans d'autres départements pour des Etats Généraux nationaux de défense de l'école laïque de la maternelle à l'Université.

POUR TOUT CONTACT : collectifvigilancelaïcité49@gmail.com

Le Serment de Vincennes (19 juin 1960)



Imprimerie spéciale - Photo AFP

« Nous, délégués des pétitionnaires des communes de France, représentant 10 813 697 Françaises et Français de toutes origines et de toutes opinions, ayant signé la protestation solennelle contre la loi scolaire de division du 31 décembre 1959, FAISONS LE SERMENT SOLENNEL :

- de manifester en toutes circonstances et en tous lieux leur irréductible opposition à cette loi contraire à l'évolution historique de la Nation,
- de lutter sans trêve et sans défaillance jusqu'à son abrogation,
- et d'obtenir que l'effort scolaire de la République soit uniquement réservé à l'Ecole de la Nation, espoir de notre jeunesse. »

**Face au
démantèlement
programmé de
l'Éducation
Nationale**

DDEN de l'Ecole "Les P'tits Ligériens" d'Ingrandes-Le Fresne-sur-Loire

OBJET : Une situation conflictuelle à propos des Ecoles publiques de la Commune.

Lettre à Monsieur le préfet du Maine et Loire

Monsieur le Préfet,

J'ai l'honneur de solliciter l'examen d'une situation conflictuelle dans la Commune d'Ingrandes-Le Fresne-Saint-Sigismond-sur-Loire à propos de l'Ecole publique "**Les P'tits Ligériens**", dont je suis le **DDEN**. La presse s'en est fait l'écho à la suite d'un Conseil Municipal (le 15 avril 2024) auquel de nombreux parents d'élèves et personnels de l'Ecole ont assisté. En tant que **DDEN** affecté dans cette école par **Mr le DASEN**, il m'apparaît de mon devoir, conformément aux missions qui m'ont été confiées et au Code de l'Education qui les spécifie, de porter à votre connaissance les faits précis expliquant la nature du conflit qui oppose les parents et les personnels de l'école publique aux autorités municipales concernant le présent et l'avenir des 2 écoles publiques de la Commune.

La Commune comprend 2 écoles publiques (« **le Petit Prince** » et « **les P'tits ligériens** ») et une école privée. Au moment de la fusion des 2 Communes en 2015, une Charte a été adoptée à l'unanimité qui spécifiait clairement : « *Pérennisation des écoles : maintenir l'accueil scolaire actuel pour chacune de nos 2 écoles publiques* »

« **L'Ecole du Petit Prince** », construite sur le territoire du Fresne-sur-Loire peut être considérée comme récente et en bon état. Elle ne nécessite que des mesures d'entretien qui sont respectées par la Municipalité qui en a la charge.

« **L'Ecole des P'tits ligériens** », construite dans les années 1970 et appréciée dans sa conception et sa construction, a cependant subi l'épreuve du temps. Depuis une dizaine d'années toutes les autorités concernées sont d'accord pour reconnaître qu'elle mérite une sérieuse réhabilitation.

Tous les conseils d'Ecoles sont unanimes pour estimer urgente de mettre en œuvre cette réhabilitation. Néanmoins, un article du 16 décembre 2022 dans « **Ouest-France** » publie les déclarations de Madame Lydie Le Goff, Maire adjointe à l'enseignement-jeunesse, qui va provoquer une grande émotion dans la Commune en préconisant « *la fusion des 2 écoles* ».

Les parents d'élèves et les personnels des écoles publiques ne comprennent alors pas ce qu'ils interprètent comme un abandon des engagements pris qui faisaient l'unanimité. Il s'agirait en effet de fermer « **L'Ecole du Petit Prince** » pour transférer ses élèves à « **l'école des P'tits ligériens** », contrairement à la Charte unanime adoptée à l'occasion de la fusion des 2 Communes. Il s'agirait d'ouvrir la voie à la construction d'une nouvelle école qui pourrait être un moyen... de ne pas réhabiliter **L'Ecole des P'tits Ligériens** alors qu'un million d'Euros est prévu dans le budget municipal pour ce faire.

Lors d'une Assemblée Commune, le 11 avril 2023, les parents et les personnels unanimes adoptent une motion réaffirmant le maintien des 2 écoles publiques et la réhabilitation immédiate de l'Ecole des P'tits Ligériens.

L'Echo d'Ancenis du 30 mars 2023 publie une déclaration de **Mr le Maire** qui déclare : « **Une rénovation de l'Ecole des P'tits Ligériens s'impose, programmée pour 2024. Un maître d'œuvre va être rapidement désigné pour engager les travaux. Le site est de bonne conception et accueillant** ».

Il ajoute néanmoins que *“d’autres scénarii sont possibles”*.

Le 14 avril 2023, **Mme Isabelle Huhardeaux, ISST de l’Académie de Nantes**, visite l’Ecole et produit un rapport officiel le 5 mai 2023 listant *“les mesures à prendre à court terme, à moyen terme (pendant les congés d’été) et à plus long terme (rénovation des bâtiments)”*. Dans le **point 1** du rapport elle indique *“les risques d’amiante à l’école élémentaire et demande la communication du DTA pour faire le point”*. Dans le **point 2** elle signale *“la fenêtre fermée avec du scotch qui risque de tomber avec le vent dans la petite section de la maternelle”*. Dans le **point 3** : *“des traces d’infiltration et d’humidité sur les murs et au niveau du sol”*. Dans le **point 4** : *“toujours des traces d’humidité sur le plafond et les murs cachées par la présence d’une armoire”*. Elle sollicite un rendez-vous pour l’enseignante travaillant dans cette salle auprès du médecin du travail. Ce rapport officiel a été envoyé à toutes les autorités académiques concernées et à Monsieur le Maire. Un an après nous n’avons toujours pas de réponse, en particulier concernant le Dossier Technique Amiante (DTA).

Dans un autre article de *l’Echo d’Ancenis* du 27 avril 2023, **Mr le Maire** avait précisé : ***“Le projet de réhabilitation de l’Ecole est bien inscrit au budget du mandat à hauteur d’1,2 millions d’Euros. Nous sommes en train de préparer le cahier des charges pour la maîtrise d’œuvre que nous voulons acter cette année. Il faudra ensuite aller chercher des subventions et les travaux ne pourront pas commencer avant 2024”***.

Pour les parents et les personnels il n’y avait aucun doute : **la réhabilitation de l’école était donc actée**. Dans l’éditorial du ***Flash-Info N°31 -automne 2023*** - Mr le **Maire**, présentant ses vœux, écrit : *“Un programmiste a été retenu pour l’Ecole des P’tits Ligériens. Après une rencontre entre la Commune et les enseignants, un appel d’offres pour maîtrise d’œuvre sera lancé début 2024, pour la réalisation en 2024-2025”*.

Le 9 avril 2024, Monsieur le Maire **“convoque”** une réunion comprenant les élus des parents des 2 Conseils d’Ecole, les 2 directrices, les 2 DDEN, l’IEN de la circonscription, les représentants de la Mairie dans les 2 conseils d’école et des élus municipaux. Ils entendent le rapporteur, désigné par Mr le Maire, présenter un projet... de construction d’une nouvelle école et donc de fermer les 2 écoles publiques existantes à l’encontre de la Charte unanime adoptée lors de la fusion des Communes d’Ingrandes et du Fresne.

Cette présentation est écartée par la totalité des membres des Conseils d’école, l’IEN de la circonscription précisant que pour lui il fallait inscrire la réflexion pour *“quelle école pour les 50 prochaines années”*.

Que dire à **l’Inspectrice académique “santé et sécurité au travail”** qui doit revenir prochainement à l’école pour vérifier la mise en œuvre d’une réhabilitation obligatoire au regard de la loi et des textes réglementaires sur les conditions de la vie scolaire ?

Les parents d’élèves et les personnels apprennent que, dans le projet de budget soumis au Conseil Municipal du 15 avril 2024, le poste concernant la réhabilitation passait d’1,2 millions à 300 000 Euros ! Autrement dit, une nouvelle fois, les engagements pris ne sont pas respectés et ce qui était acté est abandonné au profit d’une perspective lointaine de la construction éventuelle d’une nouvelle école qui ne pourrait pas voir le jour avant au moins 6 ou 7 ans.

Précisons que toutes les décisions contradictoires prises ces 3 dernières années n’ont jamais fait l’objet d’une résolution écrite du Conseil municipal. Les parents et les personnels ayant participé au Conseil municipal ont par ailleurs été choqués par un vote sur le projet de budget où n’ont voté que les contre et les abstentions, les autres élus ne participant pas au vote.

Monsieur le Préfet,

Quelles que soient les décisions qui seront éventuellement prises dans l’avenir, **il est impossible voire illégal que « l’école publique des P’tits Ligériens » ne soit pas immédiatement réhabilitée**. Les conditions de la vie scolaire l’imposent ne serait-ce que pour le respect de la législation en vigueur. C’est en tout cas le vœu le plus cher des parents d’élèves et des personnels.

Au regard de ce qui précède, il est de mon devoir de vous alerter sur une situation conflictuelle qu'il est aisé de surmonter en réalisant les mesures permettant la réhabilitation immédiate de « l'Ecole des P'tits Ligériens ». Je tiens à votre disposition, les pièces d'un dossier qui en atteste clairement.

Je vous prie d'agréer, **Monsieur le Préfet**, l'expression de ma plus haute considération pour vos prérogatives, notamment sur les questions concernant la gestion des responsabilités municipales, et je vous prie de croire en l'assurance de mes respectueuses salutations ainsi que de mon dévouement à **l'Ecole de la République**.

Michel Landron
Directeur d'école retraité, DDEN

*Copies à Monsieur le Maire d'Ingrandes-Le Fresne sur Loire,
à Monsieur le DASEN et Monsieur l'IEN de la circonscription de Chalonnes*



Face au
démantèlement
programmé de
l'Éducation
Nationale

« Loi Rilhac 2 » : l'autonomie des écoles contre l'École de la République

Rappelons la « **loi Rilhac 1** ». Elle a été adoptée le 21 décembre 2021 sur proposition de **Cécile Rilhac**, députée **Renaissance** du Val-d'Oise. La loi donne aux directeurs d'école une « *autorité fonctionnelle* » par délégation du **DASEN** qui définit la feuille de route à suivre. Ceci a permis par exemple « *l'expérimentation* » à Marseille : 58 écoles pour lesquelles les enseignants sont recrutés par une commission de deux **IEN**, le directeur et un enseignant de l'école.

Et pour boucler la boucle, la loi permet aux Conseils d'école de prendre des décisions et impose aux directeurs d'« *entériner les décisions qui y sont prises et les mettre en œuvre* ».

L'école et son directeur deviendrait ainsi les proies de toutes les pressions locales qu'elles soient politiques, associatives ou autres.

Cela n'a plus rien à voir avec l'École de la République.

Voici que la députée va maintenant jusqu'au bout de sa logique avec une nouvelle proposition de loi. Il s'agit de donner aux écoles un statut juridique en les transformant en « **Etablissement Public Local d'Enseignement Primaire** » (EPLEP)

Dans l'exposé des motifs (que chacun peut consulter sur internet...), **Cécile Rilhac** donne d'emblée l'objet de sa proposition de loi : « (...) *le conseil d'école ne dispose que d'un pouvoir décisionnaire extrêmement limité. En effet, son rôle se cantonne à donner des avis et à présenter des suggestions sur le fonctionnement et la vie de l'école, ainsi qu'à adopter le règlement intérieur et le projet d'école. Ces deux derniers textes sont d'ailleurs étroitement encadrés par les normes nationales en la matière et soumis à la validation du seul chef de service direct de l'école primaire : l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale.* »

Traduisons : les écoles ne sont pas assez autonomes !

La députée note aussi « *une différenciation des moyens* » des écoles et propose comme solution : « *Aussi, pour apporter une solution pérenne et globale, la présente proposition de loi entend donner un statut juridique aux écoles maternelles, élémentaires et primaires pour en faire des établissements publics locaux d'enseignement primaire. Ce statut permettrait de donner les moyens aux équipes pédagogiques, en concertation avec les acteurs locaux, de concrétiser les projets adaptés à leurs écoles* »

En clair : les directeurs d'école vont partir à la chasse aux subventions !

Et **Cécile Rilhac** conclut son exposé des motifs par : « *Le projet de ces établissements veillera ainsi à trouver un équilibre entre la liberté pédagogique de chaque enseignant, le projet éducatif territorial porté par la municipalité et les interactions, impératives, entre tous les acteurs. En réajustant le pouvoir de décision de chacun au sein du conseil d'école, qui devient administrateur de l'établissement public local d'enseignement primaire, la place de la municipalité se voit également réaffirmée. Tels sont donc les objets de cette proposition de loi.* »

Elle le dit elle-même : municipalisation des écoles avec « *tous les acteurs* » qui décideront des projets éducatifs, c'est-à-dire, au bout du compte, de l'enseignement !

On pourrait donc s'attendre à ce que la **FNDDE** s'insurge contre cette destruction de

L'École de la République, qu'elle exige le retour à un Conseil d'école qui ne soit pas une instance « *décisionnaire* » qui puisse remettre en cause le caractère national de l'enseignement public !

Et bien non : le **Président Eddy Khaldi**, dans un argumentaire pour « *défendre notre fonction* », demande à rencontrer la députée pour discuter de l'article qui indique que « *le Délégué départemental de l'Éducation nationale est membre de droit du Conseil d'école avec voix consultative* » qu'il considère comme une « *profonde remise en cause de notre fonction* » considérée comme une « *éventuelle exclusion des décisions collectives* ».

Est-ce bien le sujet ?

Faut-il que le **DDEN** soit celui qui arbitre entre telle ou telle décision ? Tel ou tel projet pédagogique ? Faut-il qu'il se range d'un côté ou de l'autre des « *acteurs locaux* » ? Pour le maire ou contre le maire ? Pour les enseignants ou contre les enseignants ? Pour les parents d'élèves ou contre les parents d'élèves ?

Affirmer, comme le fait le **Président Khaldi** dans son document « *Le caractère officiel de la fonction confère au DDEN un rôle opérationnel qui, par l'expression de sa voix délibérative, peut être déterminante dans les décisions du Conseil d'école* » n'est-ce pas aller dans le sens voulu par la députée **Rilhac** ?

L'argumentaire du Président national poursuit : « *Le DDEN est un fonctionnaire bénévole mandaté par l'État pour exercer une fonction officielle para-administrative dont les compétences sont inscrites dans le Code de l'Éducation* »

Le code de l'Éducation parle de « *bénévole* », pas de « *fonctionnaire bénévole* », de « *fonction officielle* », pas de « *fonction officielle para-administrative* ».

Où veut en venir le **Président Khaldi** ? Au bout du compte, l'indépendance absolue dont jouissent aujourd'hui les **DDEN** ne serait-elle pas remise en cause ? Un fonctionnaire a un supérieur hiérarchique, un **DDEN** aussi ?

Enfin notons, et ce n'est pas secondaire, que la majorité des syndicats d'enseignants du **Premier degré** considère que les propositions de **Madame Rilhac** ne correspondent pas à leurs revendications (mis à part ceux que, curieusement, **Cécile Rilhac** cite nommément comme ses soutiens, le **SGEN-CFDT** et le **SE-UNSA**).

La loi « **Rilhac 1** » déjà votée et la proposition « **Rilhac 2** » sont une machine de guerre contre **l'École publique, laïque et républicaine**.

C'est la seule conclusion possible.



Face au
démantèlement
programmé de
l'Éducation
Nationale

Les missions des DDEN sont-elles compatibles avec l'autonomie des établissements scolaires ?

Le « **Délégué laïque** » ne pouvait que participer à la discussion très riche qui s'est engagée entre la plupart des organisations et associations composantes du mouvement laïque pour trouver ensemble les voies et les moyens de son rassemblement face à l'entreprise de démantèlement de l'Éducation Nationale.

Rappelons donc les doubles fonctions des **DDEN** :

- **Les fonctions administratives**, consignées dans des articles du **Code de l'Éducation**, font des **DDEN** des membres de droit des Conseils d'Écoles où ils sont affectés et des interlocuteurs de l'**IEN** de leur circonscription, du **Maire de la Commune** et du **DASEN**. Lanceurs d'alerte et médiateurs sur les conditions de la vie scolaire, hygiène et sécurité, bâti scolaire, conditions d'enseignement, restauration et transport scolaires, droits des enfants handicapés... leur indépendance est fondée sur ces missions.

- **Les fonctions associatives**, loi de 1901, leur permettent de se regrouper dans des **Unions Départementales indépendantes** et d'unir librement leurs efforts pour défendre, en toutes circonstances, l'**École Laïque**, la seule École de la République.

La législation nationale basée sur les mêmes règles pour toutes les écoles publiques du pays a amené à constituer une **Fédération nationale des Unions départementales** avec statuts, règlement intérieur, Congrès national... Cette Fédération a été historiquement liée au **Syndicat National des Instituteurs**, fondateur de la **FCPE** et du **Comité National d'Action Laïque (le CNAL)** avec la **FEN** et la **Ligue de l'Enseignement**.

Ce rassemblement des **principales Associations laïques** a permis la fantastique mobilisation incarnée par la collecte de la signature de la majorité des citoyens du pays exigeant **l'abrogation de la loi Debré** du 31 décembre 1959 imposant le financement des écoles privées, en très grande majorité catholiques, par les fonds publics. (Voir l'article comprenant le **Serment de Vincennes**).

Après la débandade d'un projet de **loi Savary** (1983-84) qui fut finalement retirée, le **SNI** et la **FEN** éclateront, ce qui fera perdre au **CNAL** beaucoup de sa représentativité et son autorité.

Derrière l'objectif affiché de passer de "l'Éducation Nationale" à "l'école territoriale" ne se cache même plus une volonté de l'État de se débarrasser de la charge d'un enseignement public, gratuit et laïque, fondé sur des programmes scolaires, des examens et diplômes nationaux avec des personnels fonctionnaires d'État et toutes les garanties qui s'y rattachent. Des établissements scolaires "autonomes" ayant chacun leur "projet éducatif propre" avec recrutement local des personnels et la transformation du Directeur en employeur choisissant ses collaborateurs (**loi Rilhac**) n'irait-on pas vers le modèle des établissements privés ?

Si tel était le cas, les DDEN perdraient leur indépendance garantie par une législation nationale dans tous les domaines de la vie scolaire. Ils deviendraient « les partenaires » voire « des collaborateurs », d'une « autorité territoriale » disposant du pouvoir d'arranger à sa sauce les établissements scolaires autonomes de sa juridiction. C'est la voie que **Mme Pécresse** préconise pour l'Ile-de-France et qu'ouvre la **loi Rilhac** pour les écoles primaires...

Quand les autorités gouvernementales choisissent comme ministre des Défenseurs acharnés des écoles privées qu'ils arrosent de fonds publics pour les enfants des classes sociales privi-

légérées, ne doit-on pas tout faire pour rassembler, dans une même résistance unitaire, tous les laïques ?

Les **DDEN** peuvent-ils rester en dehors de cette union nécessaire ? Poser la question c'est y répondre.

Respectés dans nos écoles pour notre engagement au côté des personnels et des parents d'élèves en défense de **l'École publique** nous saurons occuper notre place dans cette perspective unitaire dont dépend l'avenir de **l'École de la République** menacée d'un démantèlement qui sacrifie l'avenir de la jeunesse sur l'hôtel d'un démantèlement vers une tentative de privatisation du plus important des services publics de notre pays.

Denise et Michel Landron
DDEN en Seine-Saint-Denis de 2003 à 2020
DDEN en Maine-et-Loire depuis 2021



Samedi 25 mai 2024

NON
 au choc
 des savoirs

POUR
 l'École
 publique



Face au
démantèlement
programmé de
l'Éducation
Nationale

La réhabilitation-rénovation obligatoire d'établissements scolaires publics : une question devenue primordiale

Avec l'usure du temps et les nouvelles exigences quant aux normes d'hygiène, de sécurité et de bien-être des élèves et des personnels des établissements scolaires publics, les exigences de rénovation-réhabilitation d'établissements scolaires dégradés se multiplient. Avec les **lois de décentralisation** l'État s'est en partie désengagé bien qu'il reste redevable de garantir partout des conditions de la vie scolaire conforme à la législation définie nationalement.

Il est par exemple interdit d'accepter des moisissures et infiltrations, des toilettes ne respectant pas les règles sanitaires imposées, des températures hors normes ou de l'amiante dans certaines cloisons ou toitures... sans compter les rats qui mangent les fils électriques (authentique !).

L'Etat avait annoncé, fin 2023, une rallonge d'un demi-milliard portant « *le fond vert* » (rénovation thermique des écoles) à 2,5 milliards pour 2024. Il faut dire qu'il avait reçu en 2023 plus de 9000 dossiers pour plus de 17000 projets. **Les Élus viennent d'apprendre que cette enveloppe, déjà insuffisante, est amputée de 500 millions.**

Les Élus locaux confrontés à des urgences de rénovation-réhabilitation des écoles sont très remontés. Leur budget est déjà insuffisant pour faire face aux besoins urgents et imprescriptibles et l'Etat les abandonne. Sur 43 908 écoles 40 000 devrait faire l'objet d'une rénovation énergétique, 618 projets seulement sont soutenus par l'Etat [***La gazette des Communes***] !

À Périgueux, l'Éluée municipale informe que 2 écoles sur 17 ont déposé un projet mais toutes ont besoin de rénovation. Sur les 19 000 établissements scolaires ayant sollicité des fonds en 2023, 3100 projets seulement ont été validés et financés (chiffres du « **Conseil National de la Refondation pour l'Ecole** »).

Quand on examine l'importance de l'augmentation considérable du budget militaire on comprend la colère qui anime les élus locaux, les parents et les personnels des écoles.

Cette question est déjà devenue majeure pour un grand nombre d'établissements scolaires. Sans réhabilitation ils sont condamnés à accueillir les élèves dans des locaux officiellement non conformes et à risques !

Les Préfets, représentants de l'Etat dans le Département, deviennent désormais les principaux interlocuteurs des établissements scolaires et des collectivités territoires concernées.

Vous trouverez ci-dessous la lettre d'un **DDEN** au préfet avec copies au **DASEN** et au **Maire de la Commune**. ce genre de situation conflictuelle ne peut que se multiplier si les pouvoirs publics prompts à condamner le peuple et sa jeunesse refusent d'assumer leurs responsabilités vis-à-vis des conditions de la vie scolaire dans les écoles publiques.

Le « **Comité d'animation du plan de rénovation énergétique des écoles** », s'est réuni le 14 septembre 2023, aux côtés de la **Conférence des Recteurs** et des **DASEN**, présidé par **G. Attal**, Ministre de l'Éducation Nationale, et **Christophe Béchu**, Ministre chargé de la transition écologique et de la cohésion du territoire.

À propos de la Décentralisation

**Propos tenus et écrits par Christiane Mousson
ex-Présidente de la Fédération des DDEN, en Novembre 2009**

« Du fait de la **Décentralisation**, nous exerçons maintenant notre fonction dans un espace élargi, élargi parfois jusqu'à l'éclatement entre de multiples décideurs, ce qui ne laisse pas de nous interroger, de nous inquiéter, en dignes héritiers que nous sommes et que nous entendons demeurer de **l'École de Jules Ferry**.

Cet éclatement de l'espace éducatif, entre de multiples lieux de pouvoirs et de décisions porte un risque de démantèlement du service public d'éducation, de perte d'unité, de remise en cause des principes fondateurs garantissant à tous les enfants et sur tout le territoire un égal accès à l'instruction.

C'est alors que les **DDEN** se doivent d'être présents et audibles pour rappeler si nécessaire avec force, en termes d'exigences, les principes qui ont fondé l'école de la République, de continuité sur tout le territoire, d'égalité dans l'offre d'éducation et bien évidemment de laïcité. »

(Page 20 de « **Les DDEN - L'Ecole - la Laïcité.** »)

Samedi 25 mai 2024

NON
au choc
des savoirs

POUR
l'École
publique



Où va la Fédération Nationale des DDEN ?

La **FNDDEN** va tenir son **Congrès national à Montpellier**, fin mai 2024, avec les délégations de ses Unions Départementales en présentiel ou en visio-conférence.

Il va être confronté à une situation très difficile face à l'avalanche de mesures gouvernementales et ministérielles graves qui secouent l'Education Nationale de fond en comble pour tenter d'aller vite vers un démantèlement de l'institution scolaire publique toujours constitutionnellement placée sous la responsabilité, la charge et l'autorité de l'État.

Tous les observateurs le disent et l'écrivent : l'Education Nationale est à la croisée des chemins. Et, par conséquent aussi la Fédération nationale des DDEN.

Restrictions budgétaires, **Loi Rilhac**, Choc des savoirs, PACTE, PAS, UP2A, ULIS, contractualisation de personnels, évaluations des écoles, abandon des besoins particuliers des enfants handicapés selon le degré et la nature spécifique de leur handicap et /ou difficultés... Autant de mesures de dislocation du service public d'enseignement.

Comment ne pas voir que cette dégradation des conditions mêmes de **l'Enseignement public national et laïque** ne peut que profiter aux écoles privées confessionnelles dont c'est la vocation de pratiquer un séparatisme aristocratique avec les fonds publics de la Nation.

Comment ne pas voir aussi, en contre-coup, la volonté confirmée des personnels et des parents d'élèves de s'opposer à un véritable saccage de cette belle conquête de la Nation que représente son **École Publique, gratuite et laïque** ?

Loin des querelles de chapelles entre sensibilités et opinions politiques différentes, la **FDDEN** comme toutes les **Unions Départementales** ont besoin bien au contraire d'une solide union des organisations et associations laïques pour aller vers le rassemblement de tous les laïques face à l'entreprise de démolition engagée avec **"l'école territoriale"** se substituant à l'Education Nationale.

"L'école territoriale" n'est-ce pas l'éclatement de l'Éducation Nationale ?

Les **DDEN**, aux côtés des personnels et des parents d'élèves, sont toujours respectés quand ils consacrent bénévolement du temps et de l'énergie à défendre des conditions de la vie scolaire digne de la République et conforme aux exigences élémentaires d'une Éducation Nationale respectueuse de l'égalité des droits de tous les élèves qui lui sont confiés dans tous les domaines de la vie scolaire et dans tout le pays.

Nous ne sommes pas devenus **DDEN** pour regarder passer sans rien dire et sans rien faire un démantèlement de **l'École de la République**. Ce Congrès National va se tenir après la signature par la quasi-totalité des associations laïques d'un appel commun au **rassemblement de tous les laïques en défense de l'École de la République**. N'est-ce pas le cœur de ce Congrès ?

Il se trouve que cet appel comporte un élément dont tous les **DDEN** apprécieront l'importance : la **FNDDEN** est signataire juste à côté de la **Libre Pensée**. Ce qui les rassemble aujourd'hui, ce n'est pas un amour exagéré entre leurs responsables. Ce qui les rapproche, ce sont les milliers et milliers d'enseignants et de parents d'élèves qui se rassemblent face à l'agression dont l'Education Nationale est la cible et la jeunesse, la victime !

Dans le **Maine-et-Loire**, il y a 2 unions Départementales à cause de la décision **d'Eddy Khaldi** d'exclure les militants qui ne lui plaisaient pas, en allant même jusqu'à demander

au **DASEN** de ne pas les accepter comme **DDEN** !

Et bien malgré tout, non seulement les réunions des délégations nous rassemblent, mais, en plus, nous nous sommes retrouvés 17 associations laïques au sein du "**Collectif-Vigilance-Laïcité 49**" où nous avons décidé de préparer, pour le 27 mars 2024, une **Assemblée-Débat à Angers** qui fut une réussite. Elle a posé la première pierre d'un rassemblement inédit des laïques dans un Département où l'école confessionnelle représente plus d'un tiers des élèves. **L'Assemblée-Débat a ouvert la perspective d'Etats Généraux en défense de l'Ecole publique.**

Le **Congrès national de la FNDDEN** est bien à la croisée des chemins. La tradition historique des **DDEN** voudrait que le Congrès national fasse en sorte que les partisans de **l'Ecole publique et laïque** se rassemblent tous ensemble au lieu de se diviser.

Michel Landron

Vice-Président de l'Union des DDEN du Maine-et-Loire

Samedi 25 mai 2024

NON
au choc
des savoirs

POUR
l'École
publique



Le Délégué Laïque

Tribune libre de débats de D.D.E.N.

Ce bulletin est un lieu de débats entre DDEN.

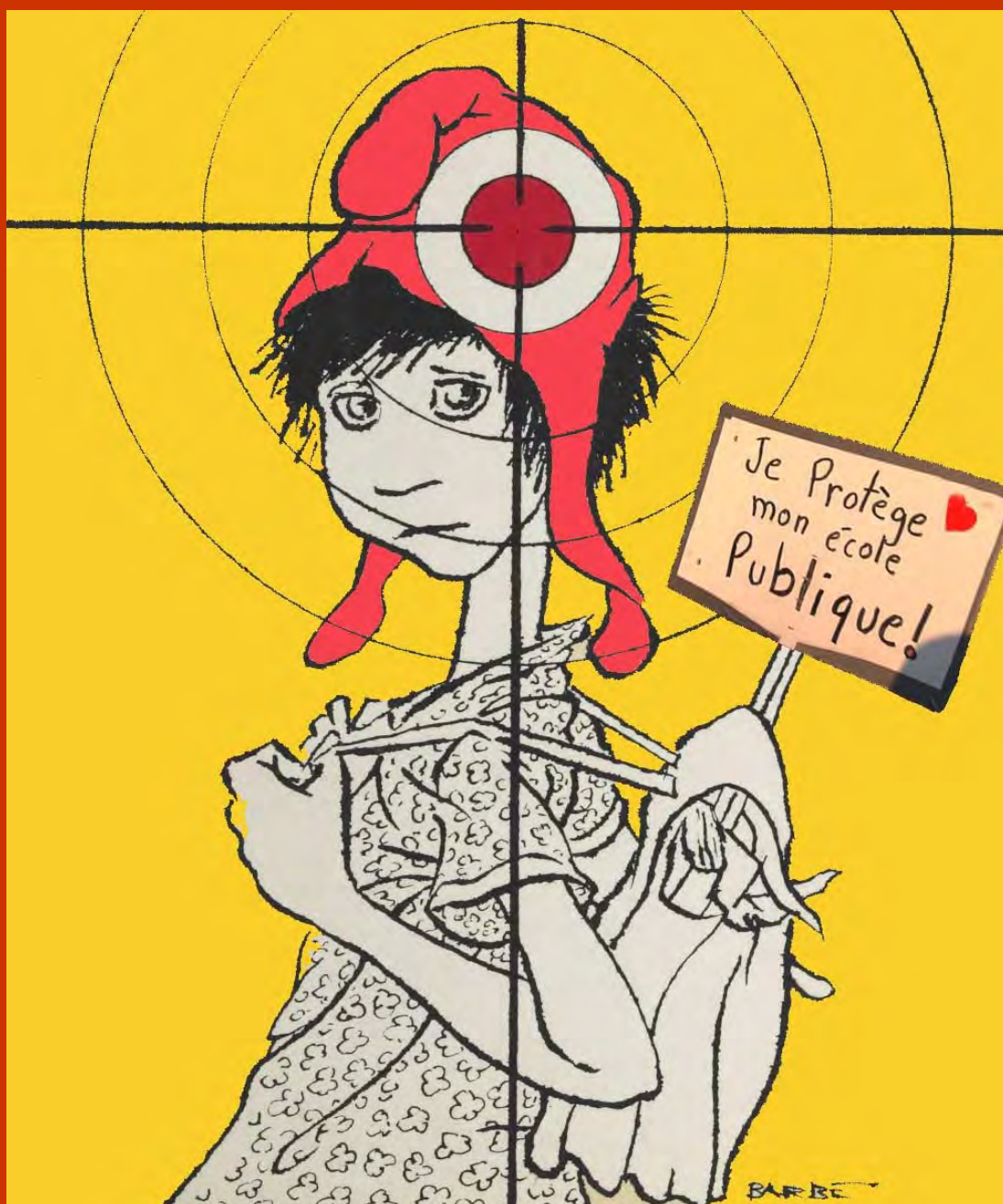
Il vise à favoriser la discussion et permettre que la Fédération des DDEN reste fidèle à sa mission : défendre l'École publique et la laïcité.

Vous pouvez envoyer vos contributions à :

ledeleguelaique@gmail.com

Le délégué laïque – Tribune libre de débats de DDEN (ledeleguelaique.fr)





Samedi 25 mai 2024

NON
au choc
des savoirs

POUR
l'École
publique

